

# RÈGLEMENT DE COLLECTE déchets ménagers & assimilés



Communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges

4 rue de la République | BP 70205 | 31806 Saint-Gaudens Cedex | Tél. 05 61 89 21 42 | coeucoteaux-comminges.fr

Cœur & Coteaux  
**COMMINGES**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## GLOSSAIRE

7

## CHAPITRE 1 – OBJET ET CHAMP D’APPLICATION DU RÈGLEMENT

8

### 1.1 Objet du règlement

8

### 1.2 Champ d’application

8

#### 1.2.1 Compétences de la Collectivité

8

#### 1.2.2 Bénéficiaires du service

9

### 1.3 Coordonnées de la Collectivité

9

## CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS

10

### 2.1 Déchets ménagers

10

#### 2.1.1 Déchets courants

10

##### 2.1.1.1 Les déchets ménagers et assimilés recyclables ou valorisables

10

###### Les emballages et papiers

10

###### Les emballages en verre

11

###### Les déchets alimentaires

11

##### 2.1.1.2 Les déchets ménagers et assimilés résiduels

12

###### Les ordures ménagères résiduelles (*OMR*)

12

#### 2.1.2 Déchets occasionnels à apporter en déchetterie

12

###### Les encombrants

12

###### Les cartons volumineux

12

###### Les déchets verts

13

###### Les huiles alimentaires

13

###### Les huiles de vidange

13

###### Les déchets d’éléments d’ameublement (*DEA*)

14

###### Les déchets en bois

14

###### Les articles de bricolage et de jardin – Matériel et outillage (*ABJ*)

14

###### Les articles de bricolage et de jardin thermiques (*ABJ TH*)

14

###### Les jeux et jouets

15

###### Les articles de sport et loisirs (*ASL*) – à compter du 1<sup>er</sup> février 2026

15

###### Les déchets métalliques

15

###### Les gravats inertes

15

###### Les déchets en plâtre

16

###### Les menuiseries vitrées

16

###### Les textiles, linge de maison et chaussures (*TLC*)

16

###### Les déchets d’équipements électriques et électroniques (*DEEE*)

16

###### Les déchets diffus spécifiques des ménages (*DDS*)

17

###### Les batteries automobiles

17

###### Les piles et accumulateurs portables

18

###### Les capsules en aluminium

18

###### Les cartouches d’imprimantes

18

### 2.2 Déchets des Activités Économiques (*DAE*)

18

#### 2.2.1 DAE assimilés aux déchets des ménages

18

#### 2.2.2 DAE hors périmètre des assimilés

19

<b>2.3 Déchets non pris en charge par le service public</b>	<b>19</b>
<b>2.3.1 Déchets interdits en fonction de leur nature</b>	<b>19</b>
Médicaments non utilisés ( <i>MNU</i> )	19
Bouteilles de gaz rechargeables	19
Les pneumatiques	20
Les véhicules hors d'usage ( <i>VHU</i> )	20
Les déchets d'amiante (plaques en éverite, etc.)	20
Les déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques	20
Autres types de déchets :	20
<b>2.3.2 Autres déchets interdits pour les professionnels</b>	<b>21</b>

## **CHAPITRE 3 – ORGANISATION DU SERVICE COLLECTE** **21**

<b>3.1 Sécurité et facilitation de la collecte</b>	<b>22</b>
<b>3.1.1 Prévention des risques</b>	<b>22</b>
<b>3.1.2 Circulation des véhicules de collecte</b>	<b>22</b>
<b>3.2 Recommandations aux riverains</b>	<b>23</b>
<b>3.2.1 Circulation et stationnement</b>	23
<b>3.2.2 Dégagement des abords des voies</b>	23
<b>3.3 Caractéristiques des voies et travaux sur la voirie</b>	<b>23</b>
<b>3.4 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme</b>	<b>24</b>

## **CHAPITRE 4 – MODALITÉS DE COLLECTE** **24**

<b>4.1 Collecte en porte-à-porte</b>	<b>24</b>
<b>4.1.1 Modes de collectes</b>	24
4.1.1.1 Points individuels	24
4.1.1.2 Points de regroupement	25
<b>4.1.2 Modalités générales</b>	25
4.1.2.1 Jours et fréquences de collecte	25
4.1.2.2 Jours fériés	25
<b>4.2 Collecte en points d'apport volontaire</b>	<b>25</b>
<b>4.2.1 Champs d'application</b>	25
<b>4.2.2 Modalités</b>	26
<b>4.2.3 Propreté des points</b>	26
<b>4.3 Collectes spécifiques</b>	<b>26</b>
<b>4.3.1 Collecte exceptionnelle des encombrants</b>	26
<b>4.3.2 Collecte des cartons</b>	27
<b>4.3.3 Déchets des collectivités</b>	27
4.3.3.1 Déchets de marchés forains	27
4.3.3.2 Déchets de nettoiement de voirie	27
<b>4.3.4 Déchets issus des manifestations/événements</b>	28
4.3.4.1 Matériel mis à disposition et modalités de collecte	28
4.3.4.2 Procédure demande de bacs et tarification	28

4.4 Service location benne	29
4.5 Événements exceptionnels	29
4.5.1 Evénements imprévisus	29
4.5.2 Mouvement de grève	29
<b>CHAPITRE 5 – CONTENEURS ET PRÉSENTATION DES DÉCHETS</b>	<b>29</b>
5.1 Récipients agréés : propriétés et attribution	29
5.1.1. Cas des bacs de regroupement	30
5.1.2 Cas des résidences et immeubles collectifs	30
5.1.3 Cas des lotissements	30
5.1.4 Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés	31
5.1.4.1 Professionnels soumis à la Redevance Spéciale	31
5.1.4.2 Professionnels non soumis à la Redevance Spéciale	31
5.2 Présentation des déchets à la collecte	31
5.2.1 Conditions générales	31
5.2.2 Règles spécifiques	32
5.3 Vérification du contenu et non-conformités	32
5.4 Entretien et maintenance des contenants	33
5.4.1 Bacs individuels	33
5.4.2 Bacs de regroupement	34
5.4.3 Colonnes d'apport volontaire	34
5.5 Modalités de changement	34
5.5.1 Vol ou détérioration	34
5.5.2 Changements de situation	34
5.5.2.1 Changement d'utilisateur	34
5.5.2.2 Modification dans la composition du foyer	34
5.5.2.3 Changement de contenance du bac	35
<b>CHAPITRE 6 – APPOINT EN DÉCHETTERIE</b>	<b>35</b>
6.1 Organisation générale	35
6.2 Conditions d'accès	35
<b>CHAPITRE 7 – DISPOSITION FINANCIÈRES</b>	<b>35</b>
7.1 TEOM	35
7.2 Redevance Spéciale	35
<b>CHAPITRE 8 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES</b>	<b>36</b>

8. 1 Collecte et traitement des données	36
8. 2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification	36
<b>CHAPITRE 9 - SANCTIONS</b>	<b>37</b>
9. 1 Non-respect des modalités de collecte	37
9. 2 Dépôts sauvages	37
9. 3 Brûlage des déchets	37
9. 4 Chiffonnage	37
<b>CHAPITRE 10 – CONDITION D'EXÉCUTION</b>	<b>38</b>
10. 1 Application	38
10. 2 Modifications	38
10. 3 Exécution	38
<b>LISTE RÈGLEMENT DE COLLECTE</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXE 1 – LISTE DES 104 COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR &amp; COTEAUX COMMINGES</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXE 2 – CONVENTION-TYPE REDEVANCE SPECIALE</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE 3 - CONVENTION DE CIRCULATION SUR VOIE PRIVEE</b>	<b>51</b>
<b>ANNEXE 4 – REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES</b>	<b>55</b>

ABJ : Articles de Bricolage et de Jardin  
ABJ TH : Articles de Bricolage et de Jardin THermiques  
AGEC : loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire  
ANDRA : Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs  
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales  
CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés  
CNIL : Commission Nationale Informatique et Libertés  
DAE : Déchets d'Activité Économique  
DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux  
DDS : Déchets Diffus Spécifiques  
DEA : Déchets d'Éléments d'Ameublement  
DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques  
DMA : Déchets Ménagers Assimilés  
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale  
GEM F : Gros Électroménager Froid  
GEM HF : Gros Électroménager Hors Froid  
GPL : Gaz de Pétrole Liquéfié  
MNU : Médicament Non Utilisé  
OMR : Ordures Ménagères Résiduelles (*hors collectes sélectives, hors déchetteries*)  
PAM : Petits Appareils en Mélange  
PLU : Plan Local d'Urbanisme  
PTAC : Poids Total Autorisé en Charge  
PVC : Polychlorure de vinyle  
RC : Règlement de Collecte  
RD : Route Départementale  
RS : Redevance Spéciale  
REP : Responsabilité Élargie du Producteur  
RGPD : Règlement Général pour la Protection des Données  
SIRET : Système d'Identification du Répertoire des Établissements  
SPGD : Service Public de prévention et Gestion des Déchets  
TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères  
TLC : Textiles, Linge de maison et Chaussures  
VHU : Véhicule Hors d'Usage  
ZA : Zone d'Activité  
ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

## CHAPITRE 1 – OBJET ET CHAMP D’APPLICATION DU RÈGLEMENT

### 1. 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes Cœur Coteaux Comminges, ci-après dénommée « Collectivité ».

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- améliorer le tri des déchets recyclables, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- présenter les règles de facturation,
- valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

### 1. 2 Champ d'application

#### 1.2.1 Compétences de la Collectivité

En application du Code général des Collectivités territoriales, la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges exerce, en lieu et place des 104 communes membres, la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés.

La liste des communes membres est disponible en [annexe 1](#). La Collectivité est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la Collectivité sont les suivants :

- prévention des déchets ;
- mise à disposition de matériels de pré-collecte, soit en porte à porte ou soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- collecte des déchets ;
- gestion de 5 déchetteries ;
- transport des déchets, vers les unités de valorisation ou de traitement ;
- gestion de 2 installations de stockage de déchets inertes (*ISDI*) de classe III.

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le Syndicat de Syndicats de Traitement des Ordures Ménagères (*SYSTOM*) des Pyrénées à qui la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges a délégué la compétence traitement.

### 1.2.2 Bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers du service, producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés.

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Sont concernés :

- toute personne physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Collectivité.

Ainsi, font partie des usagers du service, les ménages et les producteurs des déchets assimilés suivants :

- les administrés/particuliers,
- les administrations, Collectivités publiques et édifices publics,
- les établissements d'enseignement,
- les associations,
- les édifices de culte,
- les professionnels assimilés : les producteurs dont les quantités :
  - d'ordures ménagères résiduelles sont inférieures ou égales à 5 000 litres par collecte - d'emballages et papiers (*hors verre et cartons*) inférieures ou égales à 6 000 litres par collecte
  - de cartons, comprises entre 660 litres et 5 280 litres par semaine.
- les touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...

**Le présent règlement est transmis à chaque maire des communes adhérentes et accessible sur le site internet de la Collectivité. Il leur incombe d'en assurer la diffusion, d'en établir les fondements, d'en prolonger l'application, selon les besoins sur la commune, par arrêté municipal, conformément à leurs pouvoirs de police (exemple : autorisation d'occupation de la voie publique dans le cadre du service location benne, lutte contre les dépôts sauvages, etc.).**

La Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges recommande aux nouveaux arrivants de contacter le Pôle Déchets au 05 61 67 98 41, afin de prendre connaissance des modalités de gestion des déchets sur le territoire, et pour bénéficier de ses services.

## 1. 3 Coordonnées de la Collectivité

La Collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou la facturation du service, à l'exception des recouvrements relatifs à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) qui sont gérés par les services fiscaux.

Toute communication peut être adressée à la Collectivité par téléphone, internet, courrier selon les modalités suivantes :

- via le site internet : <https://www.coeurcoteaux-comminges.fr/-1>
- par téléphone au Pôle Déchets au 05 61 67 98 41, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h
- par courrier : 4 rue de la République, 31800 Saint-Gaudens.



La Collectivité propose également un accueil physique aux usagers du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h, sur les sites administratifs du Pôle Déchets indiquées sur le site internet.

En cas de fermeture exceptionnelle des sites administratifs, un affichage spécifique sera mis en place en conséquence.

## CHAPITRE 2 – DÉFINITIONS

### 2. 1 Déchets ménagers

Les déchets ménagers (*ou déchets des ménages*), sont les déchets dangereux ou non, produits par des ménages et dont la gestion relève de la Collectivité.

Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » **tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange, les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchetterie.**

Les différentes catégories de déchets pris en charge par le service public sont définies aux chapitres [2.1.1](#) et [2.1.2](#).

La Collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Un guide de collecte est consultable sur le site internet de la Collectivité.

#### 2.1.1 Déchets courants

##### 2.1.1.1 Les déchets ménagers et assimilés recyclables ou valorisables



Ils doivent être triés et déposés dans les contenants conformément au mémo-tri et guide du compostage disponibles sur le site internet de la collectivité. Les contenants dédiés aux emballages et papiers et aux emballages en verre sont mentionnés dans le [chapitre 4](#).



##### Les emballages et papiers

Il s'agit des déchets d'emballages non lavés mais entièrement vidés de leur contenu et des papiers graphiques suivants :



Qu'est-ce qu'un emballage ménager ?

Toute forme de contenant ou de support destiné à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente de produits consommés ou utilisés par les ménages.

##### ■ Tous les emballages :

- ✓ **en métal** : aérosols, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (*couvercles, bouchons tubes*), barquettes en métal, papier d'aluminium, etc.

- ✓ **en plastique** (*bouteilles, tubes, flacons et bidons opaques ou transparents, bouchons, sacs et sachets, films alimentaires ou d'emballage*), barquettes, pots et boîtes, etc.
- ✓ **en carton peu volumineux** : paquets en cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires etc.

- **Tous les papiers à usage graphique** : journaux, magazines, revues, prospectus, catalogues, enveloppes (*y compris les enveloppes à fenêtre*), lettres et courriers, livres et cahiers, papiers d'emballage (*dont sacs en papier*).

**En sont exclus** : les emballages contenant des restes alimentaires (*à déballer pour les trier séparément*), les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables (*voir Déchets diffus spécifiques DDS article 2.1.2*), les objets en plastique, les papiers et emballages souillés, mouillés ou brûlés, les papiers d'hygiène (*essuie-tout, mouchoirs*), les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (*papiers carbonés, calques, radiographies...*), les papiers résistants à l'humidité (*papiers peints, photos, etc.*), les papiers plastifiés (*affiches, plans*), etc.



**Conseil** : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.



EMBALLAGES  
EN VERRE

### Les emballages en verre

Il s'agit des emballages usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

**Sont exclus de cette catégorie** : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et les céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pares-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...



### Les déchets alimentaires

Ce sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (*fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...*), essuie-tout, marc de café et dosettes en papier, filtres, sachets de thé...

**Sont exclus de cette catégorie** les déchets alimentaires emballés (*à déballer de façon à trier les emballages et les déchets alimentaires*) et les huiles alimentaires (*à trier en déchetterie, voir article 2.1.2*).

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, **les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères** résiduelles après le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage.

Pour se faire, la Collectivité peut mettre à disposition, sur demande formulée au Pôle Déchets :

- du matériel de compostage (*composteur, bioseau, lombricomposteur*), dans les conditions mentionnées sur le site internet de la Collectivité
- des affiches d'information à apposer dans les locaux à déchets des immeubles collectifs ou sur un lieu de travail, rappelant notamment les consignes de tri.



### Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative, en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides (*tous liquides interdits*), non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes.

**Sont exclus de cette catégorie :** l'ensemble des déchets ménagers et assimilés recyclables ou valorisables énoncés ci-dessus, les déchets occasionnels énoncés ci-dessous dans le 2.1.2 et ceux non pris en charge par le service public énoncés dans le 2.3. Ces derniers doivent être triés à la source et déposés dans les contenants et/ou sites dédiés.

## 2.1.2 Déchets occasionnels à apporter en déchetterie

Parmi ces éléments, on trouve :

- des biens et objets susceptibles d'être cédés à des particuliers, associations ou à des structures de l'économie sociale et solidaire, ou encore réparés plutôt que jetés.
- des matières valorisables à domicile, comme les déchets verts réutilisés en paillage.

Dans le cas contraire, ces déchets font l'objet d'une gestion particulière et sont recueillis en déchetterie.

**Pour les producteurs non ménagers, à savoir les entreprises, établissements publics, associations et collectivités, des restrictions peuvent s'appliquer** par type de déchets, compte tenu de la nature et de la quantité produite.

Auquel cas, des pictogrammes mentionnent les conditions particulières :



Déchets des producteurs non ménagers acceptés avec limitation de volume, à hauteur de 1m<sup>3</sup> / semaine de tous types de déchets cumulés, sur tous les flux concernés (ex : 1m<sup>3</sup> de déchets comprenant bois + gravats + encombrants).



Déchets des producteurs non ménagers refusés.



### Les encombrants

Ce sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (*bacs, colonnes d'apport volontaire...*) et ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères.



**Conseil pour les réduire :** les objets encombrants peuvent trouver une seconde vie en étant cédés à des particuliers ou des acteurs de l'économie sociale et solidaire comme des ressourceries, recycleries... (*consulter le site internet : <https://quefairedemesdechets.ademe.fr>*). Ces initiatives encouragent le réemploi, contribuant ainsi à réduire les déchets et à promouvoir l'économie circulaire.



### Les cartons volumineux

Ce sont les gros cartons d'emballages (*propres, secs et pliés*).



**Consigne à respecter :** les cartons devront être débarrassés de tout autre matériau (*plastique, polystyrène,...*).



## Les déchets verts

Il s'agit des matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (*tonte de pelouses, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage, souches et rondins*).

**Ils doivent être exempts de terre et cailloux, avec un diamètre maximum du tronc (*sans radicelles*) de 400 millimètres et une longueur maximale de 2 mètres.**

Ils font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Ils sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte mais acceptés en déchetterie.

Leur brûlage à l'air libre ou dans un incinérateur de jardin est interdit par la loi en raison des possibles troubles du voisinage générés par les odeurs, des risques d'incendie, des polluants émis et du gaspillage, car ils représentent une ressource naturelle valorisable - *Loi AGEC 2020-105* du 10 février 2020.

Il entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (*broyage, paillage et compostage*) sont proposées par la Collectivité, consultables sur le site internet de la Collectivité.

**Sont exclus de cette catégorie :** les déchets alimentaires (*voir article 2.1.1.1*).



**Conseils pour les réduire :** utiliser une tondeuse mulching (*sans ramassage*), adopter une taille douce (*couper moins et mieux pour réduire la pousse*), privilégier les prairies aux pelouses dans certaines zones inutilisées du terrain, réutiliser les végétaux au jardin en paillage au pied des haies ou des arbres, les composter en mélange avec les déchets alimentaires...

**Consigne à respecter :** les dépôts de déchets verts doivent être exempts de tout indésirable (*plastiques, ferrailles, etc.*) et effectués en vrac uniquement.



## Les huiles alimentaires

Ce sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages, à savoir de cuisson, de table, de friture ou de conservation.



Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.



**Consigne à respecter :** il est conseillé de verser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchetterie. Est interdite la présence d'eau ou d'huile minérale, ou tout autre produit autre que l'huile végétale, même mélangé.



## Les huiles de vidange

Ce sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues improches à l'usage auquel elles étaient destinées (*huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.*).



En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchetterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

**Sont refusés** la présence d'eau, d'huile végétale, les liquides de freins ou de refroidissement, les solvants, diluants ou acides de batteries.



**Consigne à respecter :** l'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (*se renseigner auprès de l'agent de déchetterie*) en tant que déchets dangereux.



### Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Ce sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, des éléments de décoration textile (*rideaux, voilages, tapis...*) ainsi que les textiles rembourrés (*coussins, couettes, surmatelas...*), etc.



**Consigne à respecter :** le mode de tri à effectuer en déchetterie par l'usager se fait en fonction du type de déchet de mobilier et de la matière (*bois, textiles...*) via des contenants spécifiques.

**Conseil pour les réduire :** avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent être réparés facilement ou cédés à des particuliers, des associations, des structures de l'économie sociale et solidaire...



### Les déchets en bois

Il s'agit des déchets d'emballages en bois (*palettes et cagettes*), des produits et matériaux de construction et du bâtiment en bois (*plancher, poutres, volets, portes...*), du mobilier en bois, des jeux et jouets en bois.



**Est interdit :** le bois dangereux de classe C (*bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...*).



**Consigne à respecter :** le mode de tri à effectuer en déchetterie par l'usager se fera en fonction du type de déchet (*emballages / mobilier...*) et des dimensions, via des contenants spécifiques.



### Les articles de bricolage et de jardin – Matériel et outillage (ABJ)

Il s'agit des matériels de bricolage incluant l'outillage à main ainsi que les produits et matériels destinés à l'aménagement du jardin : échelle, abri et arche de jardin, arrosoir, tuyau d'arrosoir, parasol, bac à arbuste, bac à fleurs, bâche de bricolage, bâche, équipement personnel et de protection de bricolage et jardinage comme les gants, casques, visières, combinaisons de protection...



**Consigne à respecter :** le mode de tri à effectuer en déchetterie par l'usager se fera en fonction de leur matériau (*bois, métal...*) et leur taille, via des contenants spécifiques.



### Les articles de bricolage et de jardin thermiques (ABJ TH)

Il s'agit des machines et appareils motorisés thermiques utilisées pour le bricolage et le jardinage : tondeuse thermique et ses accessoires, souffleur, débroussailleuse, motoculteur, taille-haie...





## Les jeux et jouets

Il s'agit de tous les jeux et jouets : porteurs, toboggan, trampoline, peluches, figurines et poupées, jeux de sociétés, puzzles, jeux d'art créatif, véhicules miniatures, jeux de construction...



**Consigne à respecter :** le mode de tri à effectuer en déchetterie par l'usager se fera en fonction du matériau (*bois, plastique...*), des dimensions, et de la présence ou non de piles, de batteries ou prises électriques (*à orienter vers les déchets d'équipement électrique et électroniques DEEE*). Différents contenants spécifiques sont en place.



## Les articles de sport et loisirs (ASL) – à compter du 1<sup>er</sup> février 2026

Il s'agit des équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air ; incluant les accessoires et les consommables : les cycles non motorisés (*trottinettes, vélos*), skates, rollers, le matériel de ski, montagne, escalade, équitation, musculation / fitness, sports de ballons, de raquette, nautiques / de pêche, de chasse et tir sportif, de combat, les jeux de plein air (*quilles, boules de pétanque...*) ainsi que leurs accessoires et pièces détachées (*pneus de vélos, garde-boue, pompe, hameçon, sacs à dos...*) et protections (*casques, bombes, genouillères, coudières...*).



**En sont exclus :** les articles dont l'utilisation n'est pas spécifique à une pratique sportive, par exemple les maillots de bain et de football, ou les chaussures de running à trier avec les textiles d'habillement, le linge et les chaussures ; ainsi que les armes à feu à rapporter chez des armuriers, les vélos à assistance électrique à rapporter dans un magasin de vente ; les piscines gonflables et liners de piscine...



**Consigne à respecter :** les articles comportant des piles, batteries ou prises électriques sont à orienter vers les déchets d'équipements électriques et électroniques (*DEEE*).

**Conseil pour les réduire :** avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent être réparés facilement en bénéficiant éventuellement d'un Fonds Réparation sous conditions, ou cédés à des particuliers, des associations, des structures de l'économie sociale et solidaire...

Consulter le site internet <https://www.ecologic-france.com/>



## Les déchets métalliques

Il s'agit des déchets métalliques non ferreux (*cuivre, bronze, aluminium, plomb, etc.*) et ferreux (*fer, acier, fonte, etc.*) : les objets en ferraille (*poussette, vélos, casserole, planche à repasser, l'argenterie, ...*), la ferraille volumineuse (*tôle, grille, sommiers...*).

**Sont interdits :** les plaques en amiante, bouteilles de gaz, extincteurs, carcasses de véhicules motorisés.



## Les gravats inertes

Il s'agit des déchets provenant de la construction, de la démolition ou de déblais de travaux (*terre, cailloux, bloc ou poteau en béton, briques, carrelage, céramique, sanitaires, tuiles, déchets de couverture, de toiture...*).



**Sont exclus de cette catégorie :** les déchets en plâtre comme le placo.



## Les déchets en plâtre

Il s'agit des plaques ou carreaux de plâtre avec isolant et des produits moulés en plâtre, cloisons alvéolaires, dalles de plafond en plâtre.



**Consigne à respecter :** ils doivent être propres et secs, exempts de béton cellulaire, brique plâtrée, déchets dangereux, Fermacell.



## Les menuiseries vitrées

Il s'agit des fenêtres, baies, portes vitrées... en aluminium, PVC, bois... fabriquées depuis le 01/01/1998.



**Sont interdits :** les menuiseries vitrées fabriquées avant le 01/01/1998 en raison du risque de présence d'amiante.



**Conseil :** certains marquages permettent d'identifier leur date de fabrication à même le vitrage sur l'espaceur situé entre les 2 vitrages, ou en partie haute sur la tranche des fenêtres de toit...



## Les textiles, linge de maison et chaussures (TLC)

Ce sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison (*parures de lit, serviettes de toilette, de table, plaid, torchons, couvertures...*).

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales, ressourceries...
- ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points est consultable sur le site de la Collectivité.

**Sont exclus de cette catégorie :** les textiles sanitaires.



## Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Un DEEE est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (*pile, batterie*). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.



Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchetterie dans des contenants spécifiques (*consignes de tri à respecter en déchetterie*) :

- le Gros Électroménager Froid (*GEM F*) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- le Gros Électroménager Hors Froid (*GEM HF*) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- les Petits Appareils en Mélange (*PAM*) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jeux et jouets électroniques...
- les écrans : télévision, ordinateur...
- les lampes, ampoules et tubes.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- **requis gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat** d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de

l'achat d'un équipement neuf. Progressivement, il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (*mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »*). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

- déposés dans les déchetteries (*hors professionnels*) en respectant les consignes sur site : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique décrite ci-après.



**Conseil pour les réduire :** avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent éventuellement être réparés facilement tout en bénéficiant de bonus réparation sous condition (<https://www.ecosystem.eco/>) ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...)



### Les déchets diffus spécifiques des ménages (DDS)



Ce sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Il s'agit de tous les résidus de produits du bricolage et de décoration (*acides, colles, peintures, diluants, mastics, détergents...*), du jardinage (*phytosanitaires, insecticides...*), et les outils après travaux de peinture (*pinceaux, spatules, couteaux, bacs à peinture, etc.*) et les radiographies.



Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants



**Consignes à respecter :** les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchetterie ou déposés dans le contenant présent devant le local de stockage des déchets non dangereux, accessible, uniquement par l'agent de la Collectivité.

Les emballages ayant contenues les DDS doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

**Ne sont pas acceptés** les produits dangereux mentionnés à l'article 2.3 (*comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.*).

Il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils pour s'en passer à la maison dans le guide de l'ADEME "Moins de produits toxiques".



### Les batteries automobiles

Elles regroupent toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage, ou d'allumage (*automobiles*). Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et **peuvent être déposées gratuitement auprès des garagistes**.

Elles sont aussi acceptées en déchetterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker.

**En sont exclues** : les batteries portables mentionnées ci-dessous.





## Les piles et accumulateurs portables

Les piles (*bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines*) et batteries portables (*batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, d'ordinateur portable, etc.*) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. **Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques** (*magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager*) ou en déchetteries et sur certains points-tri ou lieux publics (*certaines mairies...*) du territoire de la Collectivité dont la liste est consultable sur le site internet de la Collectivité.

**En sont exclus** : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ainsi que les batteries de vélo à assistance électrique qui sont à apporter chez le revendeur.



**Conseil pour les réduire** : privilégier les piles rechargeables.



## Les capsules en aluminium

Il s'agit des capsules en aluminium à café et thé usagées.

**Sont exclues de cette catégorie** : les dosettes en papier, capsules en plastique et les réutilisables.



## Les cartouches d'imprimantes

Il s'agit des cartouches à jet d'encre, des cartouches laser et des toners bidons usagés.



## 2. 2 Déchets des Activités Économiques (DAE)

### 2.2.1 DAE assimilés aux déchets des ménages

Les déchets assimilés correspondent aux déchets qui ne sont pas produits par un ménage (*entreprises, associations, collectivités et établissements publics*) qui, par leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers et pris en charge par le SPGD. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement.

Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment aux définitions des catégories de déchets énoncées au point [2.1](#), les exclusions au point [2.3](#) et à leur présentation ([chapitre 4](#)).

Les déchets sont assimilés aux déchets ménagers lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions, et dont les quantités sont :

- inférieures ou égales à 5 000 litres par collecte pour les ordures ménagères résiduelles
- et inférieures ou égales à 6 000 litres par collecte pour les emballages et papiers.

Pour les cartons bruns, une collecte en porte-à-porte peut être réalisée en fonction de différents critères énoncés à l'article [4.3.2](#).

**Le tri des déchets de papier / cartons, métal, plastique, verre et bois** est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1 100 litres par semaine (*tous déchets confondus*), auxquels s'ajoutent les fractions minérales (*béton, briques, tuiles et céramiques, pierres*), les textiles et le plâtre de tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

De même, **le tri à la source des biodéchets** est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de biodéchets, sans seuil, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, conformément à la loi AGEC du 10/02/2020.

Si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser le retour au sol des biodéchets sur place par la mise en place d'un composteur (*achat à sa charge auprès d'un fournisseur privé*), ou d'une collecte spécifique en faisant appel à un opérateur privé.

Les entreprises peuvent solliciter la Collectivité pour la mise en place de contenants pour la collecte séparée des emballages et papiers recyclables, moyennant le paiement d'une redevance spéciale ; mais la Collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place. Pour les demandes de dotation en colonne flux verre sur le domaine privé, ces dernières se verront refusées dans le cas où il y a une non-accessibilité des particuliers 24h/24 au dispositif.

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la Collectivité, font l'objet d'une facturation spécifique au travers de la Redevance Spéciale. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'usager du service conformément aux dispositions de la convention-type de redevance spéciale accessible en [annexe 2](#).

Les conditions de prise en charge des déchets professionnels sont accessibles sur le site internet de la Collectivité - rubrique « professionnels ».

## 2.2.2 DAE hors périmètre des assimilés

La Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques (*déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations*) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au [2.2.1](#) du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (*article L. 541-2 du Code de l'Environnement*). Pour ce faire, ils peuvent notamment faire appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux.

# 2. 3 Déchets non pris en charge par le service public

Les producteurs sont tenus de les éliminer selon la réglementation en vigueur.

## 2.3.1 Déchets interdits en fonction de leur nature



### Médicaments non utilisés (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. **Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.**

Les emballages vides et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la Collectivité.



### Bouteilles de gaz rechargeables

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargeé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (*GPL*) sont reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Elles sont reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.



### Les pneumatiques

Les pneumatiques usagés déjantés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux / trois-roues motorisées peuvent être repris par des repreneurs agréés à hauteur de 8 pneus par an par foyer sans obligation d'achat (*liste de repreneurs consultables sur : <https://www.quefairedemesvieuxpneus.fr>*).

Sont exclus : les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel.

### Les véhicules hors d'usage (VHU)

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

Ils doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.



### Les déchets d'amiante (*plaques en éverite, etc.*)

Ils doivent être remis à des repreneurs agréés.



### Les déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques

Il s'agit des fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.

Ils doivent être remis à des repreneurs agréés.

### Autres types de déchets :

- **Les cadavres d'animaux**

Ils doivent être remis à une société d'équarrissage ou à un vétérinaire.

- **Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)** : ce sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif et palliatif dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire :

- **les déchets perforants (*piquants, coupants, tranchants, soit les seringues, aiguilles...*)** doivent être stockés dans des boîtes homologuées délivrées et reprises gratuitement par les pharmacies dans le cas des patients en auto-traitement, ou repris par le professionnel de santé qui réalise les soins.
- **les déchets perforants avec électronique (*pompe patch, applicateur, transmetteur, capteur de glucose...*)** doivent être stockés dans des boîtes délivrées et reprises gratuitement par les pharmacies.

- **les déchets à risque d'écoulement de sang ou de liquide biologique non pertorants (*tude de prélèvement, drain de redon, diffuseur de perfusion ou transfusion...*) doivent être repris par le professionnel de santé qui réalise les soins.**
- **Les matières de vidange issues du curage des fosses septiques** doivent être reprises par un repreneur agréé.
- **La terre végétale**
- **Le bois (*hors mobilier*)** dont le diamètre est supérieur à 400 millimètres et d'une longueur de plus de 2 mètres.
- **Les déchets radioactifs** (*objets d'horlogerie qui restent luminescent après un séjour de 2 jours dans l'obscurité, couches de patients suivant des traitements par chimiothérapie, fontaines au radium, objets au radium à usage médical...*). L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) est l'interlocuteur privilégié pour leur reprise.
- **Les matières non refroidies** (*exemple : cendres chaudes*). Attendre le refroidissement avant évacuation vers la filière adaptée.
- **Le bois dangereux de classe C** (*bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...*) doit être repris par un repreneur agréé.
- **Les armes à feux et munitions, les usagers doivent les remettre à un professionnel habilité.**

### 2.3.2 Autres déchets interdits pour les professionnels

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets suivants émanant des professionnels :

- les déchets diffus spécifiques,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les piles et accumulateurs portables,
- les articles de bricolage et de jardin,
- les jeux et jouets,
- les articles de sport et loisirs,
- les cartouches d'imprimantes,
- les huiles (*vidange, alimentaires*),
- les déchets issus d'abattoirs, d'équarrissage, de boucherie/charcuterie,
- les déchets issus de l'activité de garage automobile,
- les déjections animales.

**Les listes des points 2.3.1 et 2.3.2 ne sont pas limitatives.** Les agents de la Collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour eux-mêmes ou les sites de traitement. L'usager peut contacter le Pôle Déchets de la Collectivité pour s'informer des autres filières existantes.

## CHAPITRE 3 – ORGANISATION DU SERVICE COLLECTE

La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges organise la collecte des déchets en porte-à-porte, en apport volontaire et en déchetterie.

Le choix des modalités de collecte et les périmètres associés sont définis par cette dernière :

- porte-à-porte,
- points de regroupement,

- colonnes d'apport volontaire, et ce pour l'ensemble des flux énoncés dans les articles [2.1.1](#) et [2.1.2](#),
- service de location benne.

## 3.1 Sécurité et facilitation de la collecte

### 3.1.1 Prévention des risques

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMETS, la Collectivité pourra refuser la collecte en porte-à-porte :

- des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement obligeant une marche arrière strictement interdite,
- dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds,
- dans les rues où le passage du véhicule de collecte est rendu dangereux par le stationnement des véhicules ou par la hauteur des fils d'alimentation électrique/téléphonique.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, ou déposer leurs déchets dans les containers collectifs prévus à cet effet. La Collectivité déterminera les modalités de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables. La Collectivité en informera alors les communes concernées.

Dans tous les cas, la Collectivité est tenue de respecter les arrêtés préfectoraux interdisant la circulation des poids lourds.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives.

Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la Collectivité qui pourra modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

### 3.1.2 Circulation des véhicules de collecte

La Communauté de communes ne peut pas assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées.

Pour les professionnels, des exceptions sont possibles avec la double condition suivante :

- un accord écrit du (*ou des*) propriétaire(s) formalisé(s) qui dégagent la responsabilité de la Collectivité (*notamment en cas de dégradations*)
- si la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées au [chapitre 3](#), notamment la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

La Collectivité se réserve le droit d'étudier au cas par cas, toute demande de collecte dans le domaine privé (*demande de location de benne ponctuelle / collecte chez les professionnels / particuliers – voir article [4.4](#) du présent règlement*).

Afin de garantir une collecte efficace et sécurisée, la circulation des véhicules de collecte doit être facilitée sur l'ensemble du territoire concerné. Il est demandé aux usagers de veiller à ne pas gêner l'accès aux points de collecte, notamment en évitant le stationnement gênant ou l'encombrement des abords des bacs et conteneurs. Les véhicules de collecte doivent respecter le Code de la route et circuler avec prudence, en particulier dans les zones résidentielles et à proximité des établissements recevant du public, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de collecte.

## 3. 2 Recommandations aux riverains

### 3.2.1 Circulation et stationnement

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les usagers des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies afin qu'ils ne constituent aucune entrave à la collecte.

En cas de stationnement gênant entraînant l'impossibilité de passage du véhicule de collecte, la Collectivité peut être contrainte de suspendre, voire d'arrêter la collecte, aucun ratrappage ne sera effectué. Dans ce cas, un flyer sera apposé sur le pare-brise du véhicule concerné. En cas de récurrence, la Collectivité alertera les autorités en charge de l'application du Code de la route, ainsi que le (*la*) maire de la commune concernée.

### 3.2.2 Dégagement des abords des voies

Le long des voies de circulation, les propriétaires d'arbres, haies et arbustes doivent les entretenir de manière à permettre le passage du véhicule de collecte et éviter tout risque pour le personnel et le matériel :

- soit à une hauteur supérieure ou égale à 4 mètres du sol,
- soit en ne dépassant pas l'alignement du domaine public/privé (*limite de propriété*).

La mise en place d'enseignes, stores, volets, avancées de toit, terrasses de café, étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des containers de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la Collectivité peut décider de suspendre la collecte. Le (*la*) Maire de la commune est alors averti(e).

## 3. 3 Caractéristiques des voies et travaux sur la voirie

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- **la largeur de la voie est au minimum de 2,5 mètres** (*en tenant compte des stationnements*),
- **la structure de la chaussée est adaptée à la circulation** de véhicules poids lourd, sans restriction empêchant le passage des véhicules de collecte,
- **les voies en impasse se terminent par une aire de retournement** sur la voie publique, libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un diamètre de 20 mètres est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une surface de 15 mètres de largeur par 5 mètres de longueur est nécessaire.
- **absence d'obstacles** (*fils, décorations, branchages, toitures, etc.*) sur une hauteur minimale de 4 mètres.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services respectifs de la commune et de la Collectivité.

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (*voirie, assainissement, etc.*), la Communauté de communes recommande au gestionnaire du réseau (*commune, Conseil Départemental, etc.*) de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La Communauté de communes devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service. Deux cas de figure sont possibles :

- les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel :

Pour cela, les conditions de passage des véhicules de collecte de la Collectivité devront être précisées dans l'arrêté de travaux correspondant. Toutefois, la Communauté de Communes est en droit de refuser d'effectuer la collecte si elle juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

• les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La Communauté de communes est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (*en particulier sans marche arrière*). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune.

Dans le cas où la commune ne prévient pas la Communauté de communes, cette dernière ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

### 3. 4 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (*point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, ...*).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au Pôle Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

## CHAPITRE 4 – MODALITÉS DE COLLECTE

### 4. 1 Collecte en porte-à-porte

#### 4.1.1 Modes de collectes

##### 4.1.1.1 Points individuels

Sur certains secteurs de la Collectivité (*consultables sur le site internet de la Collectivité*), la collecte des déchets est réalisée en porte-à-porte, selon des modalités déterminées au chapitre 5 (*conteneurs et présentation des déchets*).

Les catégories de déchets suivantes sont concernées :

- pour les particuliers et professionnels :

- les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés
- les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés

- pour les professionnels uniquement :

- les cartons bruns (*cf. article 4.3.2*)

▪ **des points de regroupement peuvent être installés :**

- en cas de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, d'absence d'aire de retournement ou de points dangereux, comme prévu à l'article 3.1
- dans le cadre de l'optimisation du service (*écart de collecte, etc.*)
- en cas de place insuffisante de stockage à l'intérieur des propriétés des habitations individuelles et collectives, pour les secteurs qui sont dotés en bacs.

Dans ces cas, la Collectivité pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (*individuels ou collectifs*) en bordure de la voie publique.

#### 4.1.1.2 Points de regroupement

Sur d'autres secteurs de la Collectivité, la collecte des ordures ménagères non recyclables est réalisée en point de regroupement (*bacs collectifs*).

### 4.1.2 Modalités générales

#### 4.1.2.1 Jours et fréquences de collecte

**Les fréquences de collecte sont fixées par la Communauté de communes**, par commune/zone et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. L'heure de passage du camion varie selon les déchets présentés, les conditions de circulation et les éventuels impondérables. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande par le Pôle Déchets / consultables et téléchargeables par les usagers sur le site internet.

Toutefois, la Communauté de communes peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités.

#### 4.1.2.2 Jours fériés

Sur les semaines avec jour férié, **l'ensemble des tournées de la semaine sont susceptibles de varier dans le cadre de leur rattrapage**. Une communication est effectuée auprès de l'ensemble des mairies concernées et disponible sur le site internet.

En revanche, la Collectivité se réserve le droit de ne pas rattraper certaines tournées.

## 4.2 Collecte en points d'apport volontaire

### 4.2.1 Champs d'application

La Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs contenants spécifiques de grande capacité (*colonnes aériennes / enterrées*), répartis sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- les déchets recyclables d'emballages et papiers ;
- les emballages en verre ;
- les ordures ménagères résiduelles ;
- les textiles ;
- les cartons bruns.

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- une amélioration du cadre de vie.
- de disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation.
- de disposer d'une grande capacité de stockage des déchets, disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont communiquées sur demande au Pôle ~~Decnets~~. L'ensemble des emplacements des contenants sont disponibles sur l'Application Guide du Tri de CITEO, et/ou accessibles sur le site internet de la Collectivité.

La Collectivité participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes ou propriétaires de parcelles. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Elles tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (*risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.*).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage. Le planning prévisionnel des tournées (*hors textiles*) est consultable sur le site internet de la Collectivité.

#### 4.2.2 Modalités

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (*emballages/papiers et verre*) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article [2.1.1](#). Le mémo-tri est consultable sur le site internet de la Collectivité.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est demandé de préconditionner les ordures ménagères résiduelles (*OMR*) et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet. Les trappes d'accès aux colonnes OMR ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 50 litres.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

#### 4.2.3 Propreté des points

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. **L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé.** Dans le cas où une colonne serait pleine, pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apports volontaires, y compris l'affichage sauvage, est interdite et possible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (*cf. rappel des sanctions au chapitre 9*). La Collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien (*enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules*) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apports volontaires relève de la mission de propreté de la Communauté de communes, conformément aux dispositions de la convention d'implantation et d'usage. Cette dernière prend également en charge la maintenance préventive et curative des dispositifs de pré-collecte ainsi que leur nettoiement (*nettoyage extérieur et intérieur*).

### 4. 3 Collectes spécifiques

#### 4.3.1 Collecte exceptionnelle des encombrants

Une collecte d'encombrants peut être organisée exceptionnellement dans le cadre d'une campagne pour l'ensemble du territoire.

Elle fera l'objet d'un règlement spécifique précisant l'ensemble des modalités (*document accessible sur le site internet de la Collectivité*).

## 4.3.2 Collecte des cartons

Une collecte en porte-à-porte de cartons peut être assurée **pour les professionnels** aux conditions suivantes :

### 1- Conditions de base

a) Périmètre géographique ciblé situé à proximité du lieu de vidage et conditionnement de Villeneuve de Rivière :

- ✓ Producteurs situés sur l'axe RD817 (*depuis la ZAC Perbost à Labarthe-Inard → Avenue de Tarbes à Montréjeau*) = « colonne vertébrale »,
- ✓ Rayon de 500 mètres orienté Nord/Sud de cet axe,
- ✓ ZAC / ZA référencées secteur *plaine* : Perbost, Europa, Paban, Landes, Futuropole, Bordebasse, Graouade, Chapelle, Baraillan, Croix de Cassagne, Saoucette, Portes des Pyrénées du Comminges
- ✓ Communes intégrées : Montréjeau et St-Gaudens (*hors Serres*).

b) Si producteurs conformes à la sectorisation ci-dessus :

- ✓ Dotation minimale : 1 bac 660 litres.

c) Conditions de présentation (voir 5.1.4.1) :

- ✓ Minimum : 600 litres / semaine / bac
- ✓ Maximum : 5280 litres / semaine (*8 bacs*)
- ✓ Cartons pliés, placés en vrac dans le(s) bac(s) avec couvercle(s) fermé(s) identifié(s) avec un sticker spécifique fourni par la Communauté de communes.

### 2– Pour toute demande en dehors des conditions de base 1 – ci-dessus

- ✓ Distance du lieu de vidage/conditionnement et site de production : rayon de 5 kilomètres maximum
- ✓ Volume hebdomadaire minimum par producteur : équivalent à 1 320 litres.

Dans les deux cas, la prestation est facturée via la redevance spéciale (*voir convention-type RS en annexe 2 et plaquette d'information RS sur le site internet de la Collectivité*).

## 4.3.3 Déchets des collectivités

D'une manière générale, les déchets issus de l'activité des collectivités devront suivre les consignes de tri et de présentation des déchets du présent règlement.

### 4.3.3.1 Déchets de marchés forains

La gestion des marchés, y compris la collecte des déchets afférents, est une compétence communale.

Les modalités techniques et financières de ces collectes régulières seront obligatoirement précisées le cas échéant dans le cadre d'une convention de Redevance Spéciale entre la commune et la Communauté de communes.

### 4.3.3.2 Déchets de nettoiement de voirie

Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune. Les déchets doivent être traités selon les modalités du présent règlement.

REDEVANCE

Spéciale

RS

2025

12/12/2025

12/12/2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

2025

## 4.3.4 Déchets issus des manifestations/événements

La Communauté de communes peut mettre des contenants de collecte à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'événements festifs.

**Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets.** En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place.

Les organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable.

Les modalités et tarifs de cette prestation de prêt de contenants sont consultables sur le site internet de la Collectivité.

### 4.3.4.1 Matériel mis à disposition et modalités de collecte

Le matériel suivant peut être mis à disposition, en fonction de ses disponibilités :

- **des bacs roulants pour les ordures ménagères** collectés par la Communauté de communes.
- **des bacs roulants pour les emballages et papiers et/ou des bacs roulants pour les cartons.** S'il n'existe pas de collecte en porte-à-porte de ces flux sur le secteur de la manifestation, la Communauté de communes propose au choix des organisateurs :
  - de récupérer les bacs pleins, ce qui peut occasionner un (*des*) forfait(s) de livraison supplémentaire(s),
  - ou d'orienter leur contenu par leurs propres moyens vers les colonnes de tri communales.
- **une colonne sur roulettes de 800 litres à 1m<sup>3</sup> pour le flux verre**, collectée par la Communauté de communes.
- **des corbeilles de tri « tri-flux »** dont les couvercles de couleur et un totem de marquage permettent une différenciation aisée des flux de déchets et une visibilité optimale :
  - ordures ménagères
  - emballages et papiers hors verre
  - biodéchets

Ceux-ci doivent être équipés de sacs translucides. **Leur achat et l'évacuation de leur contenu est à la charge des organisateurs de la manifestation** qui doit gérer l'ensemble de ces 3 flux :

- les ordures ménagères : dans des bacs roulants livrés en supplément
- les emballages et papiers hors verre : à retirer des sacs et déposer dans les colonnes de tri jaunes de la commune ou dans des bacs roulants livrés en supplément
- les biodéchets : à retirer des sacs et évacuer par leurs propres moyens (*par exemple : compostage individuel / collectif ou en faisant appel à un prestataire agréé*).

### 4.3.4.2 Procédure demande de bacs et tarification

La demande doit être formulée :

- **au moins 3 semaines à l'avance pour des manifestations à la journée**
- **minimum 1 mois à l'avance pour des manifestations plus conséquentes.**

Un devis est ensuite établi par la Communauté de communes avec le détail des contenants mis à disposition et les coûts associés, conformément aux tarifs en vigueur (*barèmes de la redevance spéciale au litre par flux de déchets collecté par la Communauté de communes sur le site de la manifestation et forfait de livraison des bacs*). Il doit être retourné signé par mail par l'organisateur 1 semaine avant la manifestation pour valider la prestation.

Si l'organisateur souhaite se charger de la récupération et du retour des différents contenants auprès du Poie Déchets de la Collectivité, il devra le préciser en amont afin que cette modalité apparaisse sur le devis. Le forfait livraison ne sera alors pas facturé.

S'il souhaite également orienter les emballages et papiers déposés dans les bacs jaunes mis à disposition pour l'événement, vers les points-tri de la commune, le barème de redevance spéciale du flux « emballages et papiers » ne sera pas facturé.

En cas de non-conformité engendrant un surcoût, la Collectivité facturera la prestation réellement réalisée (*exemple : les bacs de tri pollués par des ordures ménagères devant être traités comme des ordures ménagères et facturés comme tels*).

## 4. 4 Service location benne

Afin de faciliter l'évacuation des déchets lorsque les usagers ne sont pas équipés ou lorsqu'ils produisent des quantités importantes, la Collectivité propose un service de location de bennes, **accessible aux particuliers comme aux professionnels**. Ce service permet d'éliminer les déchets issus de travaux, de débarras ou d'activités économiques dans des conditions conformes à la réglementation. Les professionnels peuvent conventionner avec la Collectivité pour une mise à disposition de longue durée afin de bénéficier de modalités et conditions spécifiques adaptées à leurs besoins.

Les usagers souhaitant recourir à ce service sont invités à contacter le Pôle Déchets pour connaître les conditions de location, les types de déchets acceptés et les tarifs applicables (*voir sur le site internet de la Collectivité*).

## 4.5 Événements exceptionnels

### 4.5.1 Événements imprévus

En cas d'événements imprévus (*panne, difficulté de circulation, etc.*) impactant l'organisation de la collecte, la Communauté de communes se réserve le droit de ne pas la rattraper. Elle informera l'usager le plus rapidement possible.

### 4.5.2 Mouvement de grève

En cas de participation des agents du service à un mouvement de grève, la collecte ne sera pas assurée, ni rattrapée.

## CHAPITRE 5 – CONTENEURS ET PRÉSENTATION DES DÉCHETS

De manière générale, le dépôt des déchets dans les contenants incombe à chaque usager.

## 5. 1 Récipients agréés : propriétés et attribution

La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges met gratuitement à disposition des usagers de certains secteurs, des bacs roulants jaunes normalisés pour les déchets recyclables, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMETS. **Les secteurs concernés sont ceux où les déchets recyclables sont collectés en porte-à-porte, à savoir sur les communes de Montréjeau et Saint-Gaudens, à l'exception de ceux non desservis par ce service** (*voir plans disponibles sur le site internet de la Collectivité*).

Pour ces secteurs non desservis, les usagers ont à disposition des contenants différents en regroupement (*colonnes enterrées, bacs roulants...*).

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Les bacs restent la propriété de la Communauté de communes. À ce titre, ils ne peuvent pas être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant, les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au [5.2](#). Ils doivent également en assurer leur nettoyage (*article 5.4*).

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (*individuel / collectif*), du nombre de personnes composant le foyer ou du collectif et de la fréquence de collecte.

Les bases de règles de dotation des bacs sélectifs sont détaillées dans le tableau ci-après :

Type de foyer / collectif	Capacité en litres (L)
1 à 3 personnes	120 L
4 à 6 personnes	240 L
> 6 personnes	Bacs d'un volume calculé pour 20 L par personne

Dans tous les cas, les bacs sont attribués exclusivement pour leur relève dans le cadre de la collecte des déchets. Aucun contenant ne sera attribué pour une organisation interne.

### 5.1.1. Cas des bacs de regroupement

La Collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés à l'[article 4.1.1](#) sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la Collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (*abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, signalétique etc.*) est à la charge de la Communauté de communes s'ils sont situés sur le domaine public et privé.

La Collectivité est décisionnaire sur le type de dispositifs annexes nécessaires à installer.

### 5.1.2 Cas des résidences et immeubles collectifs

La collecte se réalise uniquement en bacs, à la charge des gestionnaires.

La Collectivité saisira le gestionnaire pour tout problème rencontré (*contenants inadaptés, dotation insuffisante, accessibilité et propreté du lieu de présentation, etc.*). Ce dernier aura un délai de 2 semaines pour se mettre en conformité. Au-delà, la collecte sera suspendue jusqu'à la résolution du problème.

### 5.1.3 Cas des lotissements

Les bacs à ordures ménagères sont à la charge des usagers/gestionnaire, sauf si les conditions mentionnées dans le [chapitre 3](#) ne sont pas remplies. Dans ce cas, la Collectivité installera un point de regroupement permanent sur la voie publique.

## 5.1.4 Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés

### 5.1.4.1 Professionnels soumis à la Redevance Spéciale

(voir convention-type de la redevance spéciale en [annexe 2](#))

- **Emballages et papiers (*hors verre*)**

Des contenants normalisés (*bacs roulants à couvercle jaune*) sont mis à disposition par la Collectivité pour les emballages et papiers en mélange sur les secteurs collectés en porte à porte. Par contre, pour les secteurs collectés en apport volontaire, des colonnes aériennes peuvent être mises à disposition après étude des modalités techniques (*gisement estimé, accessibilité, etc.*).

- **Ordures ménagères résiduelles et assimilés**

Des bacs normalisés sont mis à disposition par la Collectivité, en complément de leurs bacs personnels.

- **Cartons**

**Dans les zones où les professionnels bénéficient d'une collecte en porte-à-porte**, des bacs de 660 litres sont mis à leur disposition en complément des leurs le cas échéant. Ces bacs doivent être utilisés exclusivement pour ce flux, conformément aux consignes de tri en vigueur.

Seuls les bacs identifiés par un autocollant « Redevance Spéciale » seront collectés (*stickers fournis et apposés par la Collectivité*).

### 5.1.4.2 Professionnels non soumis à la Redevance Spéciale

- **Emballages et papiers (*hors verre*)**

Des contenants normalisés (*bacs roulants à couvercle jaune*) sont mis à disposition par la Collectivité pour les emballages et papiers en mélange sur certains secteurs collectés en porte-à-porte. Pour les autres secteurs, la relève se fait en point d'apport volontaire.

- **Ordures ménagères résiduelles et assimilées**

La collecte des ordures ménagères se réalise uniquement en bacs à leur charge, dans la limite du service existant.

## 5. 2 Présentation des déchets à la collecte

### 5.2.1 Conditions générales

Les déchets doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte par les particuliers, professionnels ou les gestionnaires des copropriétés dans le cas des habitats collectifs, dans les conditions suivantes :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- obligatoirement en bacs, pour les professionnels et collectifs,
- de préférence en conteneurs pour les particuliers collectés en porte-à-porte,
- en bacs, en bout de voie, si elle est inaccessible au véhicule de collecte (*lorsque les conditions de l'article 3.1 ne sont pas respectées*),
- placés de manière à faciliter le travail des agents de collecte en étant visibles, sur la voie publique, hors de portée de tout obstacle (*véhicule en stationnement, muret, etc.*), et sans risque pour les tiers (*piétons, automobilistes, etc.*),

- positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.
- les conteneurs à 4 roues devront être présentés les 2 freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la Collectivité se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public ou de délimiter certains emplacements.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjournier sur le domaine public plus de 24 heures (*sauf autorisation contraire de la mairie*).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients, sauf dérogation pouvant être accordée par la Collectivité et autorisation écrite du propriétaire (*voir annexe 3*). Le producteur a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

De manière générale, **il est formellement interdit de déposer dans tout contenant, des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, ...)** qui doivent être orientés en déchetterie ou toute autre structure susceptible de les accueillir.

L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

En cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, une communication sera adressée, rappelant le présent règlement et les sanctions possibles associées.

## 5.2.2 Règles spécifiques

### Les déchets ménagers et assimilés recyclables (*hors verre*)

- Les déchets recyclables (*hors verre*) tels que définis à l'article [2.1](#) doivent être déposés dans les contenants dédiés (*de couleur jaune*), en vrac, vidés de leur contenu, non imbriqués et sans nécessité de lavage au préalable.
- Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchetterie (*voir article 2.1.2*).
- Les Cartons bruns – exclusivement pour les professionnels éligibles (*voir article 4.3.2*).

### Les ordures ménagères résiduelles

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs fermés. En cas de déchets répandus au sol, la Collectivité n'est pas tenue à leur collecte ni au nettoyage de la zone, contrairement aux points de regroupement entretenus par la Collectivité.

Les ordures ménagères résiduelles ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (*verre brisé, couteau, etc.*) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte.

## 5. 3 Vérification du contenu et non-conformités

Le personnel du Pôle Déchets est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte (*bacs roulants, bennes dans le cadre du service de location...*).

**Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges (*plaquette, site internet...*) et / ou aux modalités fixées par le présent règlement, les déchets seront collectés de manière partielle si possible, voire refusés intégralement.**

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac, et / ou fera l'objet d'une communication téléphonique / mail ou d'une visite par un agent du Pôle Déchets.

**L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés (*sauf bennes louées qu'il n'est pas autoriser à déplacer*) et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'usager soit de représenter ses déchets conformes lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchetterie s'ils y sont acceptés (*voir chapitre 6 et article 2.1.2*), ou bien passer par un prestataire agréé, conformément à la réglementation en vigueur.**

En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique, sauf cas particuliers du service de location de benne lorsqu'elle fait l'objet d'une autorisation d'occupation de la voie publique auprès des services dédiés.

Dans le cas d'erreurs de tri des bacs jaunes destinées aux emballages et papiers en habitat collectif, un signalement est effectué par les agents de collecte du Pôle Déchets. Le conteneur concerné est marqué par un autocollant « *refus de collecte* ». Ils sont néanmoins collectés lors de la prochaine collecte des ordures ménagères (*impossibilité de tri*), mais la Collectivité met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

### Cas de refus de collecte

1. les bacs sont en surcharge ou le volume des déchets est supérieur à celui du contenant (*exemple : cartons hors gabarit, etc.*)
2. le contenu des bacs a été compacté mécaniquement
3. les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels un autre exutoire existe (*par exemple gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages, cartons, etc.*)
4. des bacs normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes (*ordures ménagères par exemple*)
5. le contenant comporte des déchets dangereux, DASRI (*Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux*) ou tout déchet non pris en charge par le service public ([article 2.3](#))
6. les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs
7. les bacs des professionnels soumis à la Redevance Spéciale ne sont pas identifiés ([voir article 5.1.4.1](#))
8. les bennes louées dans le cadre du service de location comportent des déchets non conformes à la prestation prévue.

## 5.4 Entretien et maintenance des contenants

### 5.4.1 Bacs individuels

Le nettoyage et l'entretien régulier des bacs individuels de collecte (*graissage des roues*) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager.

Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service, laissé à l'appréciation de la Communauté de communes.

Cette disposition s'applique également à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Toute dégradation constatée par l'usager doit être signalée dans les meilleurs délais au Pôle Déchets de la Collectivité.

La maintenance (*remplacement couvercle, cuve, roue, etc.*) des bacs mis à disposition par la Collectivité est à la charge de celle-ci dans un délai de 10 jours ouvrés.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, la Collectivité réalise gratuitement la réparation des pièces défectueuses ou le remplacement, sur demande de l'usager.

En cas d'usure prématuée ou de dégradation du bac à la suite d'usages non adaptés (*appréciation de la Collectivité*), la Communauté de communes pourra demander le remplacement du bac aux frais de l'usager concerné.

#### 5.4.2 Bacs de regroupement

Seuls les bacs des points de regroupement sont lavés par la Collectivité au minimum 1 fois par an.

Les opérations d'entretien et de maintenance (*remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple*) sont assurées par la Communauté de communes. Seul son Pôle Déchets des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de la Collectivité. Les usagers pourront également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier auprès du Pôle Déchets de la Collectivité.

#### 5.4.3 Colonnes d'apport volontaire

Les opérations d'entretien et de maintenance sont assurées par la Communauté de communes. Seul son Pôle Déchets est habilité à intervenir.

### 5. 5 Modalités de changement

#### 5.5.1 Vol ou détérioration

En cas de vandalisme et/ou incendie, les contenants seront remplacés par la Collectivité et celle-ci pourra engager une procédure administrative contre le tiers responsable pour obtenir réparation du préjudice.

**Pour les contenants individuels mis à disposition par la Collectivité :** en cas de vol, l'usager pourra se faire livrer gracieusement un nouveau contenant par la Collectivité en fournissant une attestation (*dépôt de plainte*) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

En cas de problèmes récurrents, la Collectivité mènera une action conjointement avec l'usager afin d'y remédier.

#### 5.5.2 Changements de situation

##### 5.5.2.1 Changement d'utilisateur

En cas de changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'immeuble, les personnes concernées doivent obligatoirement en informer la Communauté de communes.

##### 5.5.2.2 Modification dans la composition du foyer

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac (*voir article 5.1*) doit être portée à la connaissance du Pôle Déchets qui prendra la décision d'un potentiel changement de dotation.

### 5.5.2 Changement de contenance du bac

Si le conteneur mis à disposition de l'usager s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation, le Pôle Déchets doit être contacté avant tout échange. Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s).

La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois par an. Les bacs ne seront ni repris ni échangés en fonction de la saisonnalité.

## CHAPITRE 6 – APPOINT EN DÉCHETTERIE

### 6. 1 Organisation générale

La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges exploite un réseau de 5 déchetteries réparties sur le territoire.

Les déchetteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectées dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la Collectivité.

Les déchets acceptés sont mentionnés dans l'article 2.1.2.

### 6. 2 Conditions d'accès

Les déchetteries font l'objet d'un règlement intérieur (*voir annexe 4*) définissant leurs conditions spécifiques d'accès et de fonctionnement. Ce règlement fixe notamment la liste de déchets acceptés et refusés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions de dépôt. Il est téléchargeable sur le site internet de la Collectivité. Le règlement est également affiché sur chacune des déchetteries.

Les sites sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux sites en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture.

## CHAPITRE 7 – DISPOSITION FINANCIÈRES

### 7. 1 TEOM

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés visés aux articles 2.1 et 2.2.1 est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La Collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

### 7. 2 Redevance Spéciale

Le fonctionnement de cette redevance spéciale est défini dans un document distinct annexé au présent règlement de collecte : « convention type de la redevance spéciale ». La Collectivité en fixe les tarifs.

## CHAPITRE 8 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

### 8. 1 Collecte et traitement des données

Dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public et afin d'assurer un suivi optimal de ses activités, le Pôle Déchets a mis en place deux logiciels distincts : l'un dédié à la gestion de la collecte et l'autre au contrôle d'accès en déchetterie.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets en porte-à-porte sont :

- Nom et prénom de l'usager
- Téléphone
- Adresse
- Composition du foyer (*nombre d'habitants du foyer*).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchetterie sont :

- Nom et prénom de l'usager / coordonnées du producteur non ménager
- Adresse
- Courriel
- Téléphone
- SIRET (*pour les producteurs non ménagers*)

Les données personnelles indispensables à la gestion du service de la Redevance Spéciale et de location de benne :

- Coordonnées du producteur
- Coordonnées du redevable (*dont le numéro SIRET pour les producteurs non ménagers*)
- Courriel et téléphone des contacts référents

#### Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service

Lors de tout contact entre l'usager et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

#### Réglementation applicable

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public, en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

### 8. 2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification

Chaque usager peut obtenir copie des données le concernant, s'opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Il dispose également d'un droit à la limitation du traitement de ses données par :

- voie électronique : [contact@la5c.fr](mailto:contact@la5c.fr)
- ou par courrier postal à : 4 rue de la République, 31800 Saint-Gaudens.

Pour en savoir plus : <https://www.cnil.fr/>

## CHAPITRE 9 – SANCTIONS

### 9. 1 Non-respect des modalités de collecte

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés. Les infractions au présent règlement seront constatées par une personne assermentée et donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par la Collectivité, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures (*vu l'article R. 632-1 du code pénal*).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe. En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'Environnement, au frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

### 9. 2 Dépôts sauvages

**Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, bennes, conteneurs, poubelles, adaptés, désignés à cet effet par la Collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction possible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 € ou d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe de 750 €.**

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, possible d'une amende de 1 500 €, montant pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule (*article 635-8 du Code Pénal*).

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets afin de rechercher l'auteur de ces dépôts et d'engager sa responsabilité (*communication, retrait du dépôt, contravention, etc.*).

### 9. 3 Brûlage des déchets

**Le brûlage des déchets verts est strictement interdit** sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

### 9. 4 Chiffonnage

**La récupération ou le chiffonnage**, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, **sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte**. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

## CHAPITRE 10 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

### 10. 1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

### 10. 2 Modifications

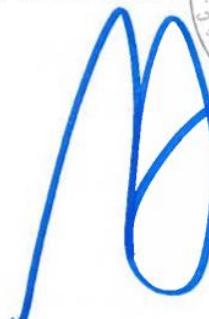
Les éventuels ajustements rédactionnels ou modifications mineures des annexes pourront être apportés sans que l'ensemble du règlement soit présenté à nouveau au Conseil communautaire, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause les principes, modalités ou obligations du règlement approuvé. Dans le cas contraire, elles peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

### 10. 3 Exécution

Le représentant légal de la Collectivité est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à Saint-Gaudens, le 23/12/2025

La présidente,  
**Magali GASTO OUSTRIC**



## LISTE DES ANNEXES DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

- 1) Liste des communes membres
- 2) Convention-type de la Redevance Spéciale
- 3) Convention de circulation sur voie privée
- 4) Règlement intérieur des déchetteries

## Annexe 1 – Liste des 104 communes membres de La Communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges

Agassac	Ciadoux	Lieoux	Rieucazé
Alan	Clarac	Lilhac	Riolas
Ambax	Coueilles	L'Isle-en-Dodon	Saint-André
Anan	Cuguron	Lodes	Saint-Élix-Séglan
Aspret-Sarrat	Eoux	Loudet	Saint-Ferréol-de-Comminges
Aulon	Escanecrabe	Martisserie	Saint-Frajou
Aurignac	Esparron	Mauvezin	Saint-Gaudens
Ausson	Estancarbon	Mirambeau	Saint-Ignan
Bachas	Fabas	Miramont-de-Comminges	Saint-Lary-Boujean
Balesta	Franquevielle	Molas	Saint-Laurent-sur-Save
Benque	Frontignan-Savès	Mondilhan	Saint-Loup-en-Comminges
Blajan	Gensac-de-Boulogne	Montbernard	Saint-Marçet
Boissède	Goudex	Montesquieu-Guittaut	Saint-Pé-Delbosc
Bordes de Rivière	Labarthe-Inard	Montgaillard-sur-Save	Saint-Plancard
Boudrac	Labarthe-Rivière	Montmaurin	Salherm
Boulogne-sur-Gesse	Labastide-Paumès	Montoulieu-Saint-Bernard	Saman
Boussan	Lalouret-Laffiteau	Montréjeau	Samouillan
Bouzin	Landorthe	Nénigan	Sarrecave
Cardeilhac	Larcan	Nizan-gesse	Sarremezan
Cassagnabère-Tournas	Larroque	Péguilhan	Saux-et-Pomarède
Castelgaillard	Latoue	Peyrissas	Savarthès
Castéra-Vignoles	Le Cuing	Peyrouzet	Sédeilhac
Cazac	Lécussan	Pointis-Inard	Terrebasse
Cazaril-Tambourès	Les Tourreilles	Ponlat-Taillebourg	Valentine
Cazeneuve-Montaut	Lespiteau	Puymaurin	Villeneuve-de-Rivière
Charlas	Lespugue	Régades	Villeneuve-Lécussan

## Annexe 2 – Convention-type Redevance spéciale



# CONVENTION PARTICULIÈRE DE LA REDEVANCE SPÉCIALE POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Entre

La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, représentée par sa Présidente, autorisée par délibération en date du 08 décembre 2022,  
Ci-après dénommée la Communauté de communes,

Et

L'établissement/la société : .....

Représenté(e) par : .....

### Coordonnée(s) administrative(s) du redevable

Adresse :

.....  
.....

Téléphone : ..... Mail : .....

Numéro SIRET (*joindre extrait Kbis*) : .....

### Le(s) lieu(x) de production des déchets

Dénomination (*si différente*) : .....

Adresse(s) de production des déchets :

.....  
.....

Contact référent sur ce(s) site(s) de production (*mail et téléphone*) : .....

Ci-après dénommé l'Usager.

Sont convenues les dispositions suivantes :

Page 1 sur 9

## PRÉAMBULE

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992,

Vu les articles L 2224-13 à 17 et L 2333-76 à 80 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC, qui vise à transformer le modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges en date du 8 décembre 2022 et du 3 juillet 2025,

Vu la délibération sur l'adoption du Règlement de collecte de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges,

Il est arrêté ce qui suit :

### Exposé des motifs

La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, ci-après dénommée Communauté de communes, assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 104 communes membres.

Le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (*ci-après désignée « TEOM »*).

En vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut instituer la Redevance Spéciale (*ci-après dénommée « RS »*) destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables.

Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions d'exécution de la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères, issus d'une activité professionnelle ou administrative, ainsi que les conditions d'application de la RS. Elle détermine notamment la nature des obligations que la Communauté de communes et les producteurs de déchets ménagers assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations.

Cette convention est conclue entre la Communauté de communes et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets (*ci-après dénommé « le reduable »*) et concerné par la Redevance Spéciale. Elle précise, en annexe, les conditions particulières et individualisées applicables au producteur.

## ARTICLE 2 - MODALITÉS DU SERVICE

### Article 2.1 : Modalités d'accès au service

La Communauté de communes prend en charge la collecte des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujexion technique particulière. Pourront bénéficier du service public existant de collecte, les producteurs non ménagers dont les quantités :

- d'ordures ménagères résiduelles sont inférieures ou égales à 5 000 litres par collecte,
- sélectives (*hors verre et cartons*) sont inférieures ou égales à 6 000 litres par collecte,
- de cartons sont comprises entre 660 litres et 5 280 litres par semaine.

En deçà de 1 320 litres par semaine de flux d'ordures ménagères et sélectif (*hors verre et cartons*) collectés, Le service est financé par la TEOM. Les producteurs non ménagers ne payant pas la TEOM sont assujettis à la Redevance Spéciale dès le 1er litre.

Pour les secteurs où la collecte sélective n'est pas exécutée en bac roulant, les producteurs pourront être dotés de colonnes aériennes dont la collecte est soumise à la RS (*hors verre et cartons*), conformément au règlement de collecte de la Collectivité (*consultable sur son site internet*).

### Article 2.2 : Obligation de la Communauté de communes

Pendant toute la durée de la convention, la Communauté de communes s'engage à :

- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à [l'article 3](#) et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à [l'article 5](#). Les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté de communes sont précisées dans la convention,
- assurer l'élimination de ces déchets en respectant l'obligation de valorisation, conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 2.3 : Obligation du redevable

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives,
- fournir, à la première demande de la Communauté de communes ou du Trésor Public, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RS,
- avertir par écrit la Communauté de communes dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat, notamment changement de coordonnées, modifications légales et statutaires, cessation d'activité, etc.

### Article 2.4 : Organisation du service

La Communauté de communes est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant à la convention.

La Communauté de communes peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient. Dans ce cas, la Communauté de communes en informera les usagers du service avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf événement imprévisible (*notamment en cas de grève*). Aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

En cas d'événement exceptionnel impactant l'activité du redevable, celui-ci peut demander un arrêt temporaire de service de collecte. Un dégrèvement de la RS pourra être envisagé si le redevable transmet sa demande par écrit à la Communauté de communes au plus tard 72 heures après le début de l'évènement.

## ARTICLE 3 - NATURE DES DÉCHETS ET QUANTITÉS ACCEPTÉES

### Article 3.1 : Déchets visés par la convention

Les déchets d'activité visés sont notamment les suivants :

- déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles
- métaux ferreux et non ferreux d'emballage (*boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols, ...*)
- Flacons, bouteilles, films et emballages plastiques, tous les papiers à usage graphique, journaux, magazines, cartons, cartonnettes
- déchets d'emballage dont le volume est compatible avec la capacité des dispositifs de collecte

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention et doivent faire l'objet de prestations particulières :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes
- les déchets inertes (*déblais, gravats, etc.*)
- les déchets spéciaux (*déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité. Exemple : les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides*)
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés
- les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brise, etc.
- les déchets radioactifs
- les déchets d'équarrissage
- les déchets encombrants
- les métaux ferreux et non ferreux (*hors déchets d'emballage*)
- les biodéchets : déchets verts et déchets alimentaires
- le verre.

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et la Collectivité se réserve la possibilité de refuser un bac contenant des déchets non-conformes (*voir règlement de collecte*).

### Article 3.2 : Vérification

La Communauté de communes se réserve le droit d'inspecter à tout moment les contenants présentés à la collecte afin de vérifier la conformité avec les modalités fixées.

## ARTICLE 4 - PRODUCTEURS ASSUJETTIS À LA REDEVANCE SPÉCIALE

Sont assujettis à la Redevance Spéciale les producteurs non ménagers implantés sur le territoire de la Collectivité qui décident de recourir au service public de collecte des déchets assuré par la Communauté de communes, selon les modalités suivantes :

- Pour tout producteur exonéré de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (*établissements publics, administrations, etc.*) : **dès le 1<sup>er</sup> litre collecté**
- Pour les autres producteurs (*entreprises, commerçants, artisans, etc.*), si le volume hebdomadaire défini par la dotation et la fréquence de collecte est égal ou supérieur à :
  - **1 320 litres des deux flux d'ordures ménagères et emballages/papiers**
  - **660 litres de cartons bruns**
  - **Et inférieur aux seuils précisés à [l'article 2.1](#) de la présente convention**

Dans le cas où le mode de collecte est réalisé en point de regroupement, un estimatif du volume produit conditionnera l'application de la RS.

Sont donc dispensés de la RS :

- Les ménages,
- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- Les professionnels assujettis à la TEOM, dont les volumes à collecter sont en dehors des seuils définis par la Communauté de communes.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS

### Article 5.1 : Propriétés et attribution des contenants de collecte

#### ○ **Emballages et papiers (hors verre)**

Des contenants normalisés (*bacs roulants à couvercle jaune*) sont mis à disposition par la Collectivité pour les emballages et papiers en mélange sur les secteurs collectés en porte-à-porte. En revanche, pour les secteurs collectés en apport volontaire, des colonnes aériennes peuvent être mises à disposition après étude par la Collectivité des modalités techniques (*gisement estimé, accessibilité, etc.*).

#### ○ **Ordures ménagères résiduelles et assimilés**

Des bacs normalisés sont mis à disposition par la Collectivité, en complément de bacs personnels.

#### ○ **Cartons :**

**Dans les zones où les professionnels bénéficient d'une collecte en porte-à-porte**, des bacs de 660 litres sont mis à leur disposition en complément des leurs, le cas échéant. Ces bacs doivent être utilisés exclusivement pour ce flux, conformément aux consignes de tri en vigueur (*voir règlement de collecte*).

Seuls les bacs identifiés par un autocollant « Redevance Spéciale » seront collectés (*stickers fournis et apposés par la Collectivité*).

### Article 5.2 : Présentation des déchets

Les déchets doivent être présentés dans les contenants dédiés clairement identifiés quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir.

Pour ceux collectés en bacs, ils doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte, dans les conditions suivantes :

- devant ou au plus près de l'activité professionnelle, en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- placés de manière à faciliter le travail des agents de collecte en étant visibles, hors de portée de tout obstacle (*véhicule en stationnement, muret, etc.*), et sans risque pour les tiers (*piétons, automobilistes, etc.*),
- positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue,
- les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients, sauf dérogation pouvant être accordée par la Collectivité faisant l'objet d'une convention spécifique. Le producteur a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la Collectivité fixe les modalités techniques de présentation des déchets à la collecte.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjournner sur le domaine public plus de 24 heures (*sauf autorisation contraire de la mairie*).

Les ordures ménagères résiduelles devront être déposées en sacs fermés dans les contenants dédiés. Les autres flux cités dans l'article 3.1 de la présente convention devront être déposés en vrac dans leurs contenants spécifiques.

Le remplissage des bacs sera réalisé de sorte qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme. Le tassemment excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

De manière générale, il est formellement interdit de déposer dans tout contenant les déchets exclus du champ d'application listés à l'article 3.1.

En cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, une communication sera adressée, rappelant les conditions de la présente convention et les sanctions possibles associées.

### Article 5.3 : Entretien et maintenance

#### 5.3.1: Bacs roulants

Le nettoyage et l'entretien régulier des bacs roulants de collecte (*graissage des roues*) est à la charge du redevable qui en a la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité lui sera signalé. Le nettoyage des bacs doit se faire sur le domaine privé.

Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service, laissé à l'appréciation de la Communauté de communes.

Toute dégradation constatée par le redevable doit être signalée dans les meilleurs délais au service déchets de la Collectivité.

La maintenance (*remplacement couvercle, cuve, roue, etc.*) des bacs mis à disposition par la Collectivité est à la charge de celle-ci dans un délai de 10 jours ouvrés.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale (*appréciation de la Collectivité*), la Collectivité réalise gratuitement la réparation des pièces défectueuses ou le remplacement, sur demande.

En cas d'usure prématuée ou de dégradation du bac à la suite d'usages non adaptés (*appréciation de la Collectivité*), la Communauté de communes pourra demander le remplacement du bac aux frais de l'utilisateur du service.

### 5.3.2 : Colonnes aériennes

Les opérations d'entretien et de maintenance sont assurées par la Communauté de communes. Seul son service de gestion des déchets est habilité à intervenir.

### Article 5.4 : Modalités de changement

En cas de vol, de dégradation (*vandalisme, renversement par un véhicule, etc.*) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable, celui-ci devra immédiatement avertir la Communauté de communes. Pour les vols, il devra déposer une main courante et la transmettre à la Collectivité qui procèdera au remplacement.

## ARTICLE 6 - MODALITÉS DE SOUSCRIPTION À LA REDEVANCE SPÉCIALE

1. Le producteur non ménager qui souhaite recourir au service public d'élimination de ses déchets assimilés adressera sa demande au Pôle Déchets de la Communauté de communes afin de prendre contact avec le chargé de la Redevance Spéciale.
2. Lors de l'échange avec le chargé de la RS, il sera déterminé les modalités de la prestation conformément aux modalités du service en vigueur (*volume, type de contenant, fréquence de collecte, etc.*). C'est sur cette base que la Collectivité établira une simulation de la tarification du service correspondant.
3. A réception de la simulation signée par le producteur, le chargé de la RS lui adressera un exemplaire de la convention et de son annexe (*la fiche technique de collecte, qui recense les modalités retenues*).

Le retour de la convention signée par le producteur conditionne le démarrage de la prestation.

## ARTICLE 7 - TARIFICATION & PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

### Article 7.1 : Tarification

Le financement de ce service fait l'objet d'une RS dont le montant sera calculé en appliquant la formule suivante :

**Montant RS =     [(Volume hebdo OM x prix au litre OM x Activité)**

**+ (Volume hebdo CS x prix au litre CS x Activité)**

**- TEOM n-1]**

**+ (Volume hebdo cartons x prix au litre cartons x Activité)]**

- ✓ Volume hebdo OM : volume d'ordures ménagères défini dans la convention particulière multiplié par la fréquence de collecte
- ✓ Volume hebdo CS : volume de d'emballages/papiers défini dans la convention particulière multiplié par la fréquence de collecte
- ✓ Volume hebdo cartons : volume de cartons défini dans la convention particulière multiplié par la fréquence de collecte
- ✓ Activité : Nombre de semaines annuel défini dans la convention particulière ; identique pour l'ensemble des flux
- ✓ TEOM n-1 : Montant de la TEOM payée par le producteur l'année précédente à l'année de facturation

Le montant de la RS est établi net et sans taxes, annuellement. Il tient compte de la déduction au montant de la TEOM de l'année précédente dans la mesure où celle-ci a été transmise avant le 31 janvier de l'année de facturation. Cette déduction est plafonnée au montant de la Redevance Spéciale.

En cas non-respect des conditions de présentation mentionnées à l'article 5, la Collectivité se réserve le droit de :

- Facturer le montant de la RS sans dégrèvement en cas de présentation non conforme qui empêcherait la collecte (*type de contenant, inaccessibilité, absence de présentation, ...*).
- Facturer au tarif ordures ménagères en lieu et place du tarif « CS » et/ou « cartons » en cas de qualité non conforme du flux d'emballages / papiers et / ou cartons, obligeant une relève avec les ordures ménagères.

Les établissements assujettis à la redevance spéciale ne sont pas exonérés de TEOM.

### Article 7.2 : Paiement

Les factures et les titres de recettes seront établis semestriellement, par application du calcul ci-dessus, et adressés aux redevables. Toute période mensuelle commencée sera due. En cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement, si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 2.3, la RS pourra être calculée au prorata de la période d'exécution effective du service.

Le redevable se libérera des sommes dues, auprès du Trésor Public, comme indiqué dans le titre de recettes. Celui-ci étant en charge des recouvrements, c'est lui qui informera la Collectivité des défauts de paiements de la RS. Cette dernière pourra alors décider de suspendre le service, jusqu'à régularisation du paiement, voire de résilier la convention (*voir article 10*).

## ARTICLE 8 - RÉVISION DES PRIX & ACTUALISATION DES VOLUMES

Les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil Communautaire et appliqués de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Une réévaluation de la dotation en contenant pourra être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes :

- A effet immédiat en cas de :
  - Constat par la Collectivité d'un écart entre la prestation définie dans l'annexe à la convention et la réalité du service rendu
  - Signalement par le Relevable de l'augmentation de la production de ses déchets
- Au semestre suivant en cas de :
  - Signalement par le Relevable d'une baisse de la production de ses déchets (*limité à une fois par an*)
- A l'issue des six (6) premiers mois pour les nouveaux redevables en cas de :
  - Nécessité d'ajustement des modalités initialement définies.

## ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention particulière est conclue pour la durée restant à courir sur l'année civile. Elle est renouvelée par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

## ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Communauté de communes en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect de la convention par la Communauté de communes, le redevable mettra la Communauté de communes en demeure de respecter ses obligations par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ; la Collectivité disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier.

La présente convention pourra être résiliée par le redevable, en cas de cessation d'activité, de déménagement, ou s'il justifie avoir recours à un prestataire pour l'élimination de ses déchets. Il doit en faire la demande auprès de la collectivité par LRAR avec un préavis d'un (1) mois.

La résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations et le retrait des contenants mis à disposition. Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s) par le Relevable.

## ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉS DU REDEVABLE

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect de la présente convention et de négligences.

## ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention devront faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties. A défaut, ils seront du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

## ARTICLE 13 - APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le représentant légal de la Collectivité est chargé de son application.

Fait à ..... , le .....

Le redevable,

représenté par .....

Signature et cachet de l'établissement

La Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges

Magali GASTO OUSTRIC

Présidente



Page 9 sur 9



ANNEXE à la convention : fiche technique de collecte

Nom du redévable : - - -

Ces éléments (*lieux de productions des déchets, fréquence des collectes, capacité des bacs et nombre de semaines d'activité*) conditionnent le calcul du montant de la redevance spéciale. Ils seront reconduits par tacite reconduction sauf si des modifications interviennent en fin d'année : le cas échéant une nouvelle annexe sera établie pour l'année suivante.

Le reduable représenté par  
Signature et cachet de l'établissement

Saint-Gaudens,

Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges  
Représentée par la Présidente, Magali GASTO OUSTRIC

Envoyé en préfecture le 12/12/2025  
Reçu en préfecture le 12/12/2025  
Publié le 12/12/2025  
ID : 031-200072643-20251211-2025202-DE

## Annexe 3 - Convention de circulation sur voie privée

Envoyé en préfecture le 12/12/2025  
Reçu en préfecture le 12/12/2025  
Publié le 12/12/2025  
ID : 031-200072643-20251211-2025202-DE

# Convention de circulation sur voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

ENTRE :

**La Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges (la Collectivité)**

Siège : 4 Rue de la République, 31800 Saint-Gaudens

Représentée par : Fonction :

Délibération n° : \_\_\_\_\_

ET

**Propriétaire / Société / Établissement :**

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Siège social : \_\_\_\_\_

Représenté(e) par : \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

## Préambule

La Collectivité assure la collecte sur le domaine public. La présente convention a pour objet d'organiser, sous conditions et sous la responsabilité du propriétaire, la collecte sur voie privée avec son autorisation. Celle-ci peut concerner :

- la collecte en porte-à-porte au moyen de bacs roulants pour les ordures ménagères résiduelles, les déchets recyclables et les cartons bruns,

et/ou

- la collecte via des colonnes aériennes pour ces mêmes flux, à l'exception des ordures ménagères résiduelles.
- la prestation de relève de déchets en benne

## Article 1 – Objet

Définit les modalités d'accès et de collecte des déchets sur les voies privées, ainsi que les responsabilités de la Collectivité et du propriétaire.

## Article 2 – Destination

La convention concerne uniquement la collecte des déchets décrite ci-dessus – fonction du service rendu par la Collectivité. Toute modification nécessite un accord écrit.

## Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de **signature**.

Elle sera reconduite tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date anniversaire de la convention.

## Article 4 – Conditions d'accès

### 4.1 Modalités d'accès

Caractéristiques	Description
Localisation ( <i>numéro cadastral et adresse</i> )	_____
Longueur de la voie de circulation	_____ m
Largeur de la voie de circulation	_____ m
Sens unique de circulation	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Si non, la voie concernée doit se terminer par une aire, libre de tout obstacle : pour un retournement sans manœuvre, un diamètre de 20 mètres est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une surface de 15 mètres de largeur par 5 mètres de longueur est nécessaire

#### Revêtement de la voie de circulation

- Enrobé obligatoire
- La structure de la chaussée est adaptée à la circulation de véhicules poids lourd, sans restriction empêchant le passage des véhicules de collecte.
- Entretien régulier par le propriétaire.
- Voie permettant le passage sécurisé des véhicules de collecte pour la relève des dispositifs de collecte (*bacs roulants et/ou colonnes aériennes*).

En cas de non-respect par le propriétaire des obligations prévues dans la présente *convention (entretien de la voie, largeur minimale, accès dégagé pour les véhicules de collecte, etc.)*, la convention sera considérée comme nulle.

Dans ce cas, la Collectivité ne pourra être tenue responsable de l'absence de collecte des déchets ou de tout incident survenu en lien avec la voie privée.

Le propriétaire reconnaît que l'accès des véhicules de collecte sur une voie privée se fait sous sa responsabilité, notamment en ce qui concerne l'état de la voirie, l'accès des véhicules de collecte, etc.

La Collectivité ne pourra être tenue responsable des dégradations causées à la voie ou aux réseaux situés en sous-sol lorsque celles-ci résultent :

- d'un défaut d'entretien,
- d'un état inadapté de la voie,
- ou du non-respect des caractéristiques techniques prévues à la présente convention.

En revanche, si toutes les conditions sont respectées par le propriétaire, la Collectivité demeure responsable des dommages qu'elle pourrait directement causer.

### 4.2 Collecte des déchets

Le lieu et les dispositifs de présentation des déchets à la collecte sera déterminé en amont, en concertation entre le propriétaire et la Collectivité, et ce, préalablement à la mise en œuvre de la collecte.

Le propriétaire s'engage à fournir un plan de masse précisant l'accès, l'implantation des contenants de collecte, les aires de manœuvre et les voies de circulation. Ce document sera annexé à la présente convention et soumis à validation par la Collectivité. Toute modification ultérieure devra être signalée et approuvée par la Collectivité.

## Article 5 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son échéance normale dans les cas suivants :

- **Résiliation pour non-respect des engagements**

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations, la partie lésée pourra résilier la convention après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

- **Résiliation à l'initiative de la Collectivité**

La Collectivité peut mettre fin à la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général, sous réserve d'en informer le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de quinze (15) jours.

- **Résiliation à l'initiative du propriétaire**

Le propriétaire peut résilier la convention sous réserve de prévenir la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un (1) mois.

Il est expressément convenu qu'aucun des cas de résiliation prévus ci-dessus n'ouvre droit à une quelconque indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

## Article 6 – Changement de propriétaire

En cas de cession, vente, succession ou tout autre changement de propriétaire de la voie privée faisant l'objet de la présente convention, le propriétaire actuel s'engage à informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date du transfert.

Le nouveau propriétaire devra confirmer par écrit qu'il accepte les termes de la convention.

À défaut de réponse ou d'acceptation expresse dans le délai imparti, la convention sera réputée **caduque** et prendra **fin de plein droit**, sans qu'aucune indemnisation ne puisse être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

En outre, si le changement de propriétaire entraîne des modifications substantielles des conditions d'accès, d'usage ou de sécurité, la Collectivité se réserve le droit de mettre fin à la convention, avec notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 7 – Responsabilités et assurances

- **Surveillance et entretien de la voie**

Le propriétaire est responsable de la surveillance, de l'entretien et du maintien en bon état de la voie privée et de ses abords. Il s'engage à signaler sans délai à la Collectivité toute dégradation, obstacle ou situation pouvant compromettre l'accès, la sécurité ou la collecte.

- **Accès et conformité**

Si les conditions d'accès, de circulation ou de sécurité ne sont pas respectées (*voie encombrée, revêtement détérioré, stationnement gênant, absence d'entretien, etc.*), la Collectivité pourra suspendre ou ne pas réaliser la collecte sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

- **Responsabilité de la Collectivité**

La Collectivité ne saurait être tenue responsable des défauts de collecte résultant d'un manquement du propriétaire à ses obligations ou d'un accès rendu impossible ou dangereux.

- **Assurances**

Le propriétaire garantit que la voie privée fait l'objet d'une assurance couvrant les dommages pouvant résulter de son utilisation dans le cadre de la collecte. Les agents et prestataires de la Collectivité interviennent dans le cadre de leur mission de service public et ne sauraient être tenus responsables des dommages matériels éventuels résultant de l'état de la voie privée ou de son sous-sol.

## Article 8 – Contentieux

Tout différend, contestation ou litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention sera d'abord soumis aux parties afin de rechercher une solution amiable.

Si aucun accord amiable n'est trouvé dans un délai raisonnable, tout litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, qui sera seul compétent pour juger ce litige.

Cette disposition s'applique également en cas de contestation relative à :

- la conformité de la voie privée aux conditions de collecte,
- les dommages matériels éventuellement causés,
- le respect des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties.

## Signatures

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 20\_\_\_\_

Pour le propriétaire :

Nom :

Signature :

Pour la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges

Nom et fonction : GASTO OUSTRIC Magali, Présidente

Signature :

Janvier 2026

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR déchetteries



CŒUR & COTEAUX  
**COMMINGES**  
communauté de communes

Communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges  
4 rue de la République | BP 78285 | 31806 Saint-Gaudens Cedex | Tél. 05 61 89 21 42 | coeurcoteaux-comminges.fr

## Sommaire

<b>Article 1 : dispositions générales .....</b>	<b>4</b>
1.1 Objet et champ d'application.....	4
1.2 Régime juridique .....	4
1.3 Définition et rôle des déchetteries .....	4
1.4 Coordonnées et horaires d'ouverture des déchetteries .....	4
1.5 Coordonnées de la Collectivité.....	5
<b>Article 2 : conditions d'accès .....</b>	<b>5</b>
2.1 Pass d'accès .....	5
2.1.1. Conditions générales .....	5
2.1.2. Règles spécifiques pour les particuliers du territoire.....	6
2.1.3. Règles spécifiques pour les associations, professionnels, établissements publics et collectivités.....	6
2.2 Conditions d'accès des véhicules des usagers .....	7
2.3 Conditions d'accès des véhicules de collecte.....	7
<b>Article 3 : déchets acceptés .....</b>	<b>7</b>
3.1 Règles générales.....	7
3.2 Déchets acceptés .....	7
3.2.1 Les emballages et papiers.....	8
3.2.2 Les emballages en verre .....	8
3.2.3 Les cartons volumineux .....	8
3.2.4 Les encombrants.....	8
3.2.5 Les déchets verts .....	9
3.2.6 Les huiles alimentaires .....	9
3.2.7 Les huiles de vidange .....	9
3.2.8 Les déchets d'éléments d'ameublement ( <i>DEA</i> ) .....	10
3.2.9 Les déchets en bois.....	10
3.2.10 Les articles de bricolage et de jardin – Matériel et outillage ( <i>ABJ</i> ) .....	10
3.2.11 Les articles de bricolage et de jardin thermiques .....	10
3.2.12 Les jeux et jouets .....	10
3.2.13 Les articles de sport et loisirs ( <i>ASL</i> ) – à compter du 1 <sup>er</sup> février 2026 .....	11
3.2.14 Les déchets métalliques .....	11
3.2.15 Les gravats inertes .....	11
3.2.16 Les déchets en plâtre.....	11
3.2.17 Les menuiseries vitrées .....	11
3.2.18 Les textiles, linge de maison et chaussures ( <i>TLC</i> ).....	12

3.2.19 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) .....	12
3.2.20 Les déchets diffus spécifiques des ménages (DDS) .....	12
3.2.21 Les batteries automobiles .....	13
3.2.22 Les piles et accumulateurs portables .....	13
3.2.23 Les capsules en aluminium .....	13
3.2.24 Les cartouches d'imprimantes .....	14
<b>3.3 Déchets interdits.....</b>	<b>14</b>
3.3.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMR).....	14
3.3.2 Les déchets alimentaires .....	14
3.3.3 Médicaments non utilisés (MNU).....	14
3.3.4 Bouteilles de gaz rechargeables .....	14
3.3.5 Les pneumatiques.....	15
3.3.6 Les véhicules hors d'usage (VHU).....	15
3.3.7 Les déchets d'amiante (plaques en éverite, etc.).....	15
3.3.8 Les déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques.....	15
3.3.9 Autres types de déchets .....	15
3.3.10 Déchets interdits pour les professionnels.....	16
<b>Article 4 : gardiennage et accueil des utilisateurs.....</b>	<b>16</b>
4.1 Rôle des agents .....	17
4.2 Interdictions.....	17
<b>Article 5 : responsabilité et obligation des usagers dans l'enceinte des déchetteries .....</b>	<b>17</b>
<b>Article 6 : sécurité et prévention des risques.....</b>	<b>19</b>
6.1 Circulation et stationnement sur le site.....	19
6.2 Risque de chute.....	19
6.3 Incendie et prévention .....	19
6.4 Autres consignes de sécurité .....	19
6.5 Surveillance du site – Vidéoprotection.....	20
<b>Article 7 : responsabilité .....</b>	<b>20</b>
7.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes .....	20
7.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel.....	20
<b>Article 8 : protection des données personnelles .....</b>	<b>21</b>
8.1 Collecte et traitement des données .....	21
8.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification .....	21
<b>Article 9 : infractions et sanctions .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 10 : application du règlement intérieur .....</b>	<b>22</b>

Annexe 1 : liste des communes membres de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et des communes conventionnées.....	24
Annexe 2 : horaires d'ouverture des déchetteries .....	25
Annexe 3 : conseils pour réduire ses déchets .....	26

## Article 1 : dispositions générales

### 1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries implantées sur le territoire de la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges, dénommée « Collectivité ».

Les dispositions du présent règlement s'imposent à toute personne qui se rend sur site.

### 1.2 Régime juridique

Les déchetteries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées à la rubrique n°2710 du Décret n° 2012-384 (*Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets*) de la nomenclature des ICPE.

### 1.3 Définition et rôle des déchetteries

La déchetterie est un espace clos, gardienné et réservé aux particuliers et professionnels du territoire, qui peuvent venir déposer leurs déchets non collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Les déchetteries répondent principalement aux objectifs suivants :

- permettre aux usagers d'évacuer leurs déchets occasionnels dans de bonnes conditions
- lutter contre les décharges sauvages sur le territoire de la Collectivité
- orienter les déchets vers les filières appropriées
- économiser les matières premières en recyclant et valorisant certains déchets tels que les ferrailles, le bois, le verre, les papiers, les cartons, etc.

### 1.4 Coordonnées et horaires d'ouverture des déchetteries

La Collectivité possède un réseau de 5 déchetteries avec les coordonnées suivantes :

- Aurignac / Boussan | les Sablous | Route de Perron | 31420 BOUSSAN | 05 61 95 04 70
- Blajan | la Tuillerie | 31350 BLAJAN | 05 61 88 67 66
- L'Isle-en-Dodon | 164 route de Molas | 31230 L'ISLE-EN-DODON | 05 61 89 03 68
- Les Tourreilles | la Plagne | 31210 LES TOURREILLES | 05 61 88 53 41
- Saint-Gaudens | avenue Bouery | 31800 SAINT-GAUDENS | 05 62 00 16 23.

Les horaires d'ouverture sont mentionnés dans l'annexe 2.

Elles sont fermées les dimanches et jours fériés.

Les horaires sont susceptibles de varier exceptionnellement en cas de nécessité jugée par la Collectivité (*formations agents, grève, températures estivales...*)

Le dernier accès autorisé est 10 minutes avant la fermeture.

L'accès du public est interdit en dehors des heures d'ouverture. La Collectivité se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété.

## 1.5 Coordonnées de la Collectivité

Les contacts avec la Collectivité, en rapport avec les déchetteries, peuvent se faire de deux façons :

- **Contacts directs avec les agents de déchetteries** : ils se tiennent à disposition **physiquement et par téléphone** ([article 1.4](#)).
- **Communications générales** : échanges distincts des contacts directs avec les agents de déchetteries, avec les services administratifs, encadrants ou autres interlocuteurs internes, qui peuvent se faire par téléphone, internet ou courrier :
  - Site internet : <https://www.coeurcoteaux-comminges.fr/-1>
  - Téléphone (*Pôle Déchets*) : 05 61 67 98 41, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h
  - Courrier : 4 rue de la République BP 70205, 31806 Saint-Gaudens Cedex

La Collectivité propose également un accueil physique aux usagers du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h, sur les sites administratifs du Pôle Déchets indiqués sur le site internet.

En cas de fermeture exceptionnelle des sites administratifs, un affichage spécifique sera mis en place en conséquence.

## Article 2 : conditions d'accès

### 2.1 Pass d'accès

#### 2.1.1 Conditions générales

L'accès aux déchetteries de la Collectivité est possible pour les

- **résidents du territoire** (*des communes membres pour l'intégralité des déchetteries*) :
  - les particuliers qui y possèdent une résidence (*producteurs ménagers*)
  - les associations, entreprises, établissements publics et collectivités qui y sont implantés, dénommés « structure » (*producteurs non ménagers*)
- **les habitants des communes hors territoire pour qui une convention est conclue entre sa collectivité en charge de la gestion des déchets et la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges** (*dans des déchetteries déterminées*).

(cf. [annexe 1 – liste des communes membres et sous convention](#)).

L'accès est interdit aux mineurs non accompagnés et aux usagers résidents hors territoire – sauf cas précités.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024, tous les usagers précités doivent se munir d'un pass d'accès pour accéder aux déchetteries de la Collectivité. Il donne droit à l'accès à l'ensemble des sites.

Ce pass peut être demandé en ligne sur le site internet de la Collectivité ou lors des permanences organisées sur différents sites communautaires, sur présentation de justificatifs (cf. [2.1.2](#) et [2.1.3](#)). Le planning des permanences est disponible à l'avance sur le site internet de la Collectivité et affiché sur site.

Une seule demande est nécessaire par foyer et / ou structure.

Une fois la demande soumise, un délai d'environ 30 jours ouvrés est prévu pour la validation du pass.

Après validation, il est automatiquement généré sous forme numérique imprimable en version papier et / ou enregistrable sur un smartphone par le particulier ou la structure.

Une carte physique gratuite, limitée à une par foyer ou par structure, peut être également délivrée :

- directement lors des permanences
- ou sur demande en contactant la Collectivité par mail à l'adresse : [pass.dechetteries@la5c.fr](mailto:pass.dechetteries@la5c.fr).

Ce pass est nominatif (*rattaché à un contact unique*) et associé à une adresse postale. Il ne concerne pas les propriétés non assujetties à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) : terrain nu, bâtiment agricole...

**En cas de changement de situation**, comme un déménagement ou une modification des coordonnées du contact renseignées lors de la demande de pass, l'usager doit en informer le Pôle Déchets par mail à l'adresse suivante : [pass.dechetteries@la5c.fr](mailto:pass.dechetteries@la5c.fr).

Si le changement entraîne une inéligibilité au service déchetterie (*déménagement dans une commune hors territoire*), le pass sera désactivé et la carte physique devra être restituée au Pôle Déchets.

**En cas de perte ou de vol de carte**, aucun remplacement ne sera effectué. La carte sera désactivée et un nouveau pass numérique sera généré et renvoyé gratuitement par courriel.

Le pass délivré peut être utilisé par l'ensemble des occupants du foyer ou des membres, salariés ou agents de la structure.

Il doit être présenté à l'agent de déchetterie lors des visites pour identifier le producteur de déchets. Une fois les équipements installés, tels que les bornes de lecture de badges et les barrières, l'usager devra scanner son pass à l'entrée pour être recensé, puis pourra accéder à l'enceinte du site.

En cas de refus de présentation du pass, l'accès à la déchetterie pourra être refusé.

Un contrôle peut être effectué par les agents de la Collectivité pour vérifier a posteriori les données individuelles renseignées lors de l'inscription. Toute incohérence ou pratique suspecte, par exemple, lors d'apport de déchets assimilables à une activité professionnelle par un producteur non ménager enregistré comme un particulier, l'utilisation du pass d'un autre usager...

Dans ce cas, la Collectivité communiquera au producteur identifié la situation. Si aucune issue conforme avec le présent règlement n'est mise en œuvre, la Collectivité désactivera le pass correspondant.

**Les personnes hors territoires (particuliers et professionnels) doivent :**

- se rapprocher de la Collectivité en charge de la gestion des déchets de la commune sur laquelle ils sont domiciliés,
- ou faire appel à d'autres services comme la location de bennes proposée par la Communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges.

#### 2.1.2. Règles spécifiques pour les particuliers du territoire

Justificatifs à produire pour la demande de pass :

- une pièce d'identité,
- un justificatif de domicile avec la même identité datant de moins de 3 mois (*facture eau, électricité, téléphone...*).

La Collectivité peut demander des justificatifs complémentaires si elle le juge nécessaire, lors d'une inscription, comme dans le cas précédent, de collectifs avec plusieurs foyers et / ou structures sur une même adresse.

#### 2.1.3. Règles spécifiques pour les associations, professionnels, établissements publics et collectivités

Justificatifs à produire pour la demande de pass :

- un avis de situation au répertoire SIRENE datant de moins d'1 mois (*disponible sur le site de l'INSEE*).

L'apport des déchets est limité (*voir article 3*).

## 2.2 Conditions d'accès des véhicules des usagers

L'accès est uniquement autorisé aux véhicules de tourisme et à tout autre véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres et d'un Poids Total Autorisé en Charge (*PTAC*) inférieur à 3.5 tonnes (*hors repreneurs conventionnés*).

**Le bas de quai est strictement interdit d'accès aux visiteurs.** Il est réservé au service de la Collectivité et aux prestataires autorisés qui réalisent l'enlèvement de bennes.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que pour la durée du déversement des déchets dans les contenants dédiés. Les visiteurs doivent quitter la plateforme dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement.

## 2.3 Conditions d'accès des véhicules de collecte

Les prestataires extérieurs de collecte sont autorisés à pénétrer sur les déchetteries uniquement durant les horaires d'ouverture et en présence de l'agent de déchetterie.

Les chauffeurs (*prestashop extérieurs et agents de la Collectivité*) doivent respecter les consignes de sécurité des déchetteries. En cas de non-respect, le responsable de service sera immédiatement informé.

# Article 3 : déchets acceptés

## 3.1 Règles générales

Chaque type de déchet doit être déposé dans le contenant ou l'emplacement identifié et prévus à cet effet sur le site.

Si le contenant n'est pas visible ou accessible, l'usager doit demander l'assistance de l'agent de déchetterie, qui procédera lui-même au dépôt sécurisé.

Cette règle s'applique à l'ensemble des flux de déchets et vise à garantir la sécurité des usagers et du personnel, ainsi que la bonne gestion et le stockage approprié des déchets.

En cas de bennes pleines exceptionnellement, le dépôt peut être interdit. L'usager devra se renseigner auprès de l'agent de déchetterie de la démarche à suivre.

## 3.2 Déchets acceptés

La liste des déchets acceptés est affichée à l'entrée de chaque site. Cette liste pourra évoluer au cours du temps et sera disponible sur le site internet de la Collectivité.

**Pour les producteurs non ménagers** (*les entreprises, établissements publics, associations et collectivités*) **des restrictions peuvent s'appliquer** par type de déchets, compte tenu de la nature et de la quantité produite. Auquel cas, des pictogrammes mentionnent les conditions particulières :



Déchets des producteurs non ménagers acceptés avec limitation de volume, à hauteur de 1m<sup>3</sup> / semaine de tous types de déchets cumulés, sur tous les flux concernés (*ex : 1m<sup>3</sup> de déchets comprenant bois + gravats + encombrants*).



Déchets des producteurs non ménagers refusés.



### 3.2.1 Les emballages et papiers

Il s'agit des déchets d'emballages non lavés mais entièrement vidés de leur contenu et des papiers graphiques suivants :

- **Tous les emballages :**

- ✓ **en métal** : aérosols, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (*couvercles, bouchons tubes*), barquettes en métal, papier d'aluminium, etc.
- ✓ **en plastique** (*bouteilles, tubes, flacons et bidons opaques ou transparents, bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage)*), barquettes, pots et boîtes, etc.
- ✓ **en carton peu volumineux** : paquets en cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires etc.



#### Qu'est-ce qu'un emballage ménager ?

Toute forme de contenant ou de support destiné à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente de produits consommés ou utilisés par les ménages.



- **Tous les papiers à usage graphique** : journaux, magazines, revues, prospectus, catalogues, enveloppes (*y compris les enveloppes à fenêtre*), lettres et courriers, livres et cahiers, papiers d'emballage (*dont sacs en papier*).

**En sont exclus** : les emballages contenant des restes alimentaires, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables (*voir Déchets diffus spécifiques DDS article 3.2.19*), les objets en plastique, les papiers et emballages souillés, mouillés ou brûlés, les papiers d'hygiène (*essuie-tout, mouchoirs*), les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (*papiers carbonés, calques, radiographies...*), les papiers résistants à l'humidité (*papiers peints, photos, etc.*), les papiers plastifiés (*affiches, plans*), etc.

### 3.2.2 Les emballages en verre



Il s'agit des emballages usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

**Sont exclus de cette catégorie** : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et les céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pares-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...



### 3.2.3 Les cartons volumineux

Ce sont les gros cartons d'emballages (*propres, secs et pliés*).



**Consigne à respecter** : les cartons devront être débarrassés de tout autre matériau (*plastique, polystyrène,...*).



### 3.2.4 Les encombrants

Ce sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (*bacs, colonnes d'apport volontaire...*) et ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères.



### 3.25 Les déchets verts



Il s'agit des matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (*tonte de pelouses, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage, souches et rondins*).

Envoyé en préfecture le 12/12/2025  
Reçu en préfecture le 12/12/2025  
Publié le 12/12/2025  
ID : 031-200072643-20251211-2025202-DE



Ils doivent être exempts de terre et cailloux, avec un diamètre maximum du tronc (*sans radicelles*) de 400 millimètres et une longueur maximale de 2 mètres.



Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires (*voir article 3.3.2*).



**Conseil :** leur brûlage à l'air libre ou dans un incinérateur de jardin est interdit par la loi en raison des possibles troubles du voisinage générés par les odeurs, des risques d'incendie, des polluants émis et du gaspillage, car ils représentent une ressource naturelle valorisable - Loi AGEC 2020-105 du 10 février 2020.

Il entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (*broyage, paillage et compostage*) sont proposées par la Collectivité, consultables sur le site internet de la Collectivité.

**Consigne à respecter :** les dépôts de déchets verts doivent être exempts de tout indésirable (*plastiques, ferrailles, etc.*) et effectués en vrac uniquement.



### 3.26 Les huiles alimentaires

Ce sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages, à savoir de cuisson, de table, de friture ou de conservation.



**Consigne à respecter :** il est conseillé de verser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchetterie. Est interdite la présence d'eau ou d'huile minérale, ou tout autre produit autre que l'huile végétale, même mélangé.

De plus, il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.



### 3.27 Les huiles de vidange

Ce sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropre à l'usage auquel elles étaient destinées (*huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.*).



En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchetterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

**Sont refusés** la présence d'eau, d'huile végétale, les liquides de freins ou de refroidissement, les solvants, diluants ou acides de batteries.



**Consigne à respecter :** l'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (*se renseigner auprès de l'agent de déchetterie*) en tant que déchets dangereux.



### 3.2.8 Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Ce sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, des éléments de décoration textile (*rideaux, voilages, tapis,...*) ainsi que les textiles rembourrés (*coussins, couettes, surmatelas,...*), etc.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025  
Reçu en préfecture le 12/12/2025  
Publié le 12/12/2025  
ID : 031-200072643-20251211-2025202-DE



**Consigne à respecter :** le mode de tri à effectuer en déchetterie par l'usager se fait en fonction du type de déchet de mobilier et de la matière (*bois, textiles...*) via des contenants spécifiques.



### 3.2.9 Les déchets en bois

Il s'agit des déchets d'emballages en bois (*palettes et cagettes*), des produits et matériaux de construction et du bâtiment en bois (*plancher, poutres, volets, portes*), du mobilier en bois, des jeux et jouets en bois.



**Sont interdits :** le bois dangereux de classe C (*bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...*).



**Consigne à respecter :** le mode de tri à effectuer en déchetterie par l'usager se fera en fonction du type de déchet (*emballages / mobilier...*) et des dimensions, via des contenants spécifiques.



### 3.2.10 Les articles de bricolage et de jardin – Matériel et outillage (ABJ)

Il s'agit des matériels de bricolage incluant l'outillage à main ainsi que les produits et matériaux destinés à l'aménagement du jardin : échelle, abri et arche de jardin, arrosoir, tuyau d'arrosoir, parasol, bac à arbuste, bac à fleurs, bâche de bricolage, bêche, équipement personnel et de protection de bricolage et jardinage comme les gants, casques, visières, combinaisons de protection...



**Consigne à respecter :** le mode de tri à effectuer en déchetterie par l'usager se fera en fonction de leur matériau (*bois, métal...*) et leur taille, via des contenants spécifiques.



### 3.2.11 Les articles de bricolage et de jardin thermiques

Il s'agit des machines et appareils motorisés thermiques utilisées pour le bricolage et le jardinage : tondeuse thermique et ses accessoires, souffleur, débroussailleuse, motoculteur, taille-haie...



### 3.2.12 Les jeux et jouets

Il s'agit de tous les jeux et jouets : porteurs, toboggan, trampoline, peluches, figurines et poupées, jeux de sociétés, puzzles, jeux d'art créatif, véhicules miniatures, jeux de construction...



**Consigne à respecter :** le mode de tri à effectuer en déchetterie par l'usager se fera en fonction du matériau (*bois, plastique...*), des dimensions, et de la présence ou non de piles, de batteries ou prises électriques (*à orienter vers les déchets d'équipement électriques et électroniques DEEE*). Différents contenants spécifiques sont en place.



### 3.2.13 Les articles de sport et loisirs (ASL) – à compter du 1<sup>er</sup> février 2026

Il s'agit des équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air ; incluant les accessoires et les consommables : les cycles non motorisés (*trottinettes, vélos*), skates, rollers, le matériel de ski, montagne, escalade, équitation, musculation / fitness, sports de ballons, de raquette, nautiques / de pêche, de chasse et tir sportif, de combat, les jeux de plein air (*quilles, boules de pétanque...*) ainsi que leurs accessoires et pièces détachées (*pneus de vélos, garde-boue, pompe, hameçon, sacs à dos...*) et protections (*casques, bombes, genouillères, coudières...*).



**En sont exclus** : les articles dont l'utilisation n'est pas spécifique à une pratique sportive, par exemple les maillots de bain et de football, ou les chaussures de running à trier avec les textiles d'habillement, le linge et les chaussures ([article 3.2.18](#)) ; ainsi que les armes à feu à rapporter chez des armuriers, les vélos à assistance électrique à rapporter dans un magasin de vente ; les piscines gonflables et liners de piscine...



**Consigne à respecter** : les articles comportant des piles, batteries ou prises électriques sont à orienter vers les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).



### 3.2.14 Les déchets métalliques

Il s'agit des déchets métalliques non ferreux (*cuivre, bronze, aluminium, plomb, etc.*) et ferreux (*fer, acier, fonte, etc.*) : les objets en ferraille (*poussette, vélos, casserole, planche à repasser, l'argenterie, ...*), la ferraille volumineuse (*tôle, grille, sommiers...*).

**Sont interdits** : les plaques en amiante, bouteilles de gaz, extincteurs, carcasses de véhicules motorisés.



### 3.2.15 Les gravats inertes

Il s'agit des déchets provenant de la construction, de la démolition ou de déblais de travaux (*terre, cailloux, bloc ou poteau en béton, briques, carrelage, céramique, sanitaires, tuiles, déchets de couverture, de toiture...*).



**Sont exclus de cette catégorie** : les déchets en plâtre comme le placo.



### 3.2.16 Les déchets en plâtre

Il s'agit des plaques ou carreaux de plâtre avec isolant et des produits moulés en plâtre, cloisons alvéolaires, dalles de plafond en plâtre.



**Consigne à respecter** : ils doivent être propres et secs, exempts de béton cellulaire, brique plâtrée, déchets dangereux, Fermacell.



### 3.2.17 Les menuiseries vitrées

Il s'agit des fenêtres, baies, portes vitrées... en aluminium, PVC, bois... fabriquées depuis le 01/01/1998.





**Conseil :** Certains marquages permettent d'identifier leur date de fabrication à même le vitrage sur l'espaceur situé entre les 2 vitrages, ou en partie haute sur la tranche des fenêtres de toit...



### 3.2.18 Les textiles, linge de maison et chaussures (TLC)

Ce sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison (*parures de lit, serviettes de toilette, de table, plaid, torchons, couvertures...*).

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales, ressourceries...
- ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points est consultable sur le site de la Collectivité.

**Sont exclus de cette catégorie :** les textiles sanitaires.



### 3.2.19 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Un DEEE est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (*pile, batterie*). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.



Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchetterie dans des contenants spécifiques (*consignes de tri à respecter en déchetterie*) :

- le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jeux et jouets électroniques...
- les écrans : télévision, ordinateur...
- les lampes, ampoules et tubes.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- **repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat** d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement, il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (*mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »*). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- déposés dans les déchetteries (*hors professionnels*) en respectant les consignes sur site : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique décrite ci-après.



### 3.2.20 Les déchets diffus spécifiques des ménages (DOS)

Ce sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.



Il s'agit de tous les résidus de produits du bricolage et de décoration (*acides, colles, peintures, détergents...*), du jardinage (*phytosanitaires, insecticides...*), les outils après travaux de peinture (*pinceaux, spatules, couteaux, bacs à peinture, etc.*), et les radiographies.

Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants



**Consignes à respecter :** les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchetterie ou déposés dans le contenant présent devant le local de stockage des déchets non dangereux, accessible, uniquement par l'agent de la Collectivité.

Les emballages ayant contenues les DDS doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

**Ne sont pas acceptés** les produits dangereux mentionnés à l'article 3.3 du présent règlement (*comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.*).

Il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils pour s'en passer à la maison dans le guide de l'ADEME "Moins de produits toxiques".

### 3.2.21 Les batteries automobiles



Elles regroupent toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (*automobiles*). Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et peuvent être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Elles sont aussi acceptées en déchetterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker.

**En sont exclues**, les batteries portables mentionnées dans l'article 3.2.22.

### 3.2.22 Les piles et accumulateurs portables



Les piles (*bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines*) et batteries portables (*batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, d'ordinateur portable, etc.*) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour



l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (*magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager*) ou en déchetteries et sur certains points-tri ou lieux publics (*certaines mairies...*) du territoire de la Collectivité dont la liste est consultable sur le site internet de la Collectivité.

**En sont exclus** : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ainsi que les batteries de vélo à assistance électrique qui sont à apporter chez le revendeur.

### 3.2.23 Les capsules en aluminium



Il s'agit des capsules en aluminium à café et thé usagées.

**Sont exclues de cette catégorie** : les dosettes en papier, capsules en plastique et les réutilisables.



### 3.2.24 Les cartouches d'imprimantes

Il s'agit des cartouches à jet d'encre, des cartouches laser et des toners bidons usagés.

## 3.3 Déchets interdits

Sont interdits, les déchets industriels ou assimilés et les catégories de déchets ménagers suivants (*liste non exhaustive*) :

En cas d'apport de déchets non spécifiés dans ce règlement et qui seraient susceptibles de nuire au bon traitement des autres produits, l'agent de déchetterie fait appel au responsable de service ou à qui dispose de l'autorité pour recevoir ou refuser le dépôt.



### 3.3.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative, en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides (*tous liquides interdits*), non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes.



### 3.3.2 Les déchets alimentaires

Ce sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (*fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...*), essuie-tout, marc de café et dosettes en papier, filtres, sachets de thé...

**Sont exclus de cette catégorie** les déchets alimentaires emballés (*à déballer de façon à trier les emballages et les déchets alimentaires*) et les huiles alimentaires (*voir article 3.2.6*)

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, **les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles** après le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage.

Pour se faire, la Collectivité peut mettre à disposition, sur demande formulée au Pôle Déchets du matériel de compostage (*composteur, bioseau, lombricomposteur*).

Les guides et conditions précitées sont disponibles sur le site Internet de la Collectivité.



### 3.3.3 Médicaments non utilisés (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. **Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.**

**Les emballages vides et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la Collectivité.**



### 3.3.4 Bouteilles de gaz rechargeables

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargeé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

**Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.**

Envoyé en préfecture le 12/12/2025  
Réçu en préfecture le 12/12/2025  
ID : 031-200072643-20251211-2025202-DE

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) sont reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite.

**Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque.** Elles sont reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.



### 3.3.5 Les pneumatiques

Les pneumatiques usagés déjantés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux / trois-roues motorisées peuvent être repris par des repreneurs agréés à hauteur de 8 pneus par foyer sans obligation d'achat (*liste de repreneurs consultables sur :*

<https://www.quefairedemesvieuxpneus.fr>).

**Sont exclus :** les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel.

### 3.3.6 Les véhicules hors d'usage (VHU)

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

**Ils doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.**



### 3.3.7 Les déchets d'amiante (plaques en éverite, etc.)

**Ils doivent être remis à des repreneurs agréés.**



### 3.3.8 Les déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques

Il s'agit des fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.

**Ils doivent être remis à des repreneurs agréés.**

### 3.3.9 Autres types de déchets

#### o **Les cadavres d'animaux**

**Ils doivent être remis à une société d'équarrissage ou à un vétérinaire.**

o **Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) :** ce sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif et palliatif dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire :

- **les déchets perforants (piquants, coupants, tranchants, soit les seringues, aiguilles...)** doivent être stockés dans des boîtes homologuées délivrées et reprises gratuitement par les pharmacies dans le cas des patients en auto-traitement, ou repris par le professionnel de santé qui réalise les soins.
- **les déchets perforants avec électronique (pompe patch, applicateur, transmetteur, capteur de glucose...)** doivent être stockés dans des boîtes délivrées et reprises gratuitement par les pharmacies.

- **les déchets à risque d'écoulement de sang ou de liquide biologique de prélèvement, drain de redon, diffuseur de perfusion ou transfusion...) doivent être repris par le professionnel de santé qui réalise les soins.**
- **Les matières de vidange issues du curage des fosses septiques doivent être reprises par un repreneur agréé.**
- **La terre végétale**
- **Le bois (*hors mobilier*) dont le diamètre est supérieur à 400 millimètres et d'une longueur de plus de 2 mètres.**
- **Les déchets radioactifs (*objets d'horlogerie qui restent luminescent après un séjour de 2 jours dans l'obscurité, couches de patients suivant des traitements par chimiothérapie, fontaines au radium, objets au radium à usage médical...*).** L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) est l'interlocuteur privilégié pour leur reprise.
- **Les matières non refroidies (*exemple : cendres chaudes*).** Attendre le refroidissement avant évacuation vers la filière adaptée.
- **Le bois dangereux de classe C (*bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...*)** doit être repris par un repreneur agréé.
- **Les armes à feux et munitions,** les usagers doivent les remettre à un professionnel habilité.

### 3.3.10 Déchets interdits pour les professionnels

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets suivants émanant des professionnels :

- les déchets diffus spécifiques DDS,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les piles et accumulateurs portables,
- les articles de bricolage et de jardin,
- les jeux et jouets,
- les articles de sport et loisirs,
- les cartouches d'imprimantes,
- les huiles (*vidange, alimentaires*),
- les déchets issus d'abattoirs, d'équarrissage, de boucherie/charcuterie,
- les déchets issus de l'activité de garage automobile,
- les déjections animales.

**Les listes des articles 3.2 et 3.3 ne sont pas limitatives.** Les agents de la Collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour eux-mêmes ou les sites de traitement. L'usager peut contacter le Pôle Déchets de la Collectivité pour s'informer des autres filières existantes.

## Article 4 : gardiennage et accueil des utilisateurs

L'agent de déchetterie est présent en permanence pendant les heures d'ouverture des déchetteries.

#### 4.1 Rôle des agents

Les agents de la Collectivité ont l'autorisation et l'obligation de faire respecter le règlement intérieur par les visiteurs. Dans l'exercice de leurs missions, ils sont soumis au règlement intérieur de la Collectivité.

Leur rôle auprès des usagers consiste notamment à :

- assurer l'ouverture, la fermeture et l'entretien de la déchetterie,
- contrôler et suivre l'accès des usagers selon les moyens de contrôle mis en place (*pass, volume de déchets, fréquentation...*),
- faciliter la circulation et le dépôt des déchets des usagers,
- orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- vérifier les enlèvements et signer les bordereaux d'enlèvements des repreneurs,
- consigner sur le registre tout dysfonctionnement ou réclamation constaté sur la déchetterie,
- remplir le registre des déchetteries par l'indication des déchets sortants tel que prévu par le décret du 20 mars 2012,
- respecter et faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité (*stationnements, dispositifs de sécurité des quais...*),
- respecter et faire respecter le présent règlement.

L'agent de déchetterie a l'obligation de porter les équipements de protection individuelle (EPI) suivants : gants, vêtements haute visibilité, chaussures de sécurité. Des EPI spécifiques peuvent être nécessaires et imposés pour les DDS (*lunettes, gants et tablier*).

Les usagers peuvent solliciter l'aide des agents d'exploitation lorsqu'ils rencontrent des difficultés à déposer un objet du fait de son volume ou de son poids. Cependant, l'agent se réserve le droit de refuser son aide si celle-ci peut porter atteinte à son intégrité physique (poids ou volume trop important...).

#### 4.2 Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- se livrer à tout **chiffonnage** et à des transactions financières ou commerciales à partir des déchets déposés par les usagers
- fumer en dehors de zones dédiées
- descendre dans les bennes.

### Article 5 : responsabilité et obligation des usagers dans l'enceinte des déchetteries

L'accès des déchetteries, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres des véhicules se font aux risques et périls des usagers.

**L'usager est tenu de respecter les règles du présent règlement, faute de quoi l'accès pourra lui être refusé :**

#### ▪ Accès

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt des déchets,
- respecter la procédure d'accès au site et les volumes autorisés pour les producteurs non ménagers,

- respecter le présent règlement intérieur et suivre les indications de l'agent de la Collectivité

▪ Sécurité et circulation

- respecter les règles de circulation sur le site (*arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, priorité aux véhicules sortants*),
- être vigilant lors des manœuvres, en particulier celles de recul,
- ne pas monter sur les quais de déchargement ni descendre dans les bennes,
- ne pas accéder à la plateforme inférieure ou pénétrer dans les locaux non autorisés sauf en cas de nécessité absolue et avec l'accord de l'agent de la Collectivité (*local gardien, local de stockage des déchets dangereux...*),
- les enfants doivent rester dans le véhicule et sont sous la responsabilité de l'adulte avec qui il s'est rendu sur site,
- les animaux ne sont pas admis sur le site, sauf s'ils restent dans le véhicule et sous la responsabilité de leur maître.

▪ Tri et dépôt des déchets

- trier et déposer lui-même les déchets avant de se rendre en déchetterie, dans la mesure du possible. Lorsque l'agent de la Collectivité est sollicité pour aider l'usager qui rencontre des difficultés à décharger un objet du fait de son volume ou de son poids, la Collectivité se dégage de toute responsabilité en cas de dommages corporels et / ou matériels lors du déchargement,
- ne pas déposer des déchets en dehors des contenants prévus (*dans la nature, aux abords des déchetteries...*),
- attendre son tour pour décharger et quitter le site après avoir déposé les déchets afin d'éviter tout encombrement,
- suivre les instructions de l'agent pour le tri et le dépôt des déchets,
- trier les déchets conformément à l'article 3.2 du présent règlement et les déposer dans les bennes et conteneurs prévus à cet effet,
- laisser le quai et les bennes libres de tout déchet pouvant entraver le bon fonctionnement du site,
- **ne pas récupérer ou charger des objets déposés par d'autres usagers.**

▪ Respect des infrastructures et propreté

- respecter le matériel, les installations et la signalétique du site,
- manœuvrer avec prudence et en conformité avec le Code de la route,
- laisser le site aussi propre qu'à son arrivée et, si nécessaire, procéder à un balayage.

▪ Comportement général

- être poli et courtois envers les agents et les autres usagers,
- ne pas fumer en dehors des zones dédiées,
- ne pas être sous l'influence de produits stupéfiants et / ou d'alcool sur le site,
- ne pas menacer ou porter atteinte à l'intégrité physique du personnel de la Collectivité sous peine de poursuites judiciaires.

## Article 6 : sécurité et prévention des risques

### 6.1 Circulation et stationnement sur le site

**La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h, et les piétons bénéficient de la priorité sur les véhicules en circulation.**

Le stationnement des véhicules sur le haut du quai est autorisé uniquement pour le déversement des matériaux dans les conteneurs.

Les usagers sont tenus d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les manœuvres doivent être effectuées avec prudence.

Les usagers doivent quitter la plateforme dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement du site.

La durée du déchargement doit être la plus courte possible.

### 6.2 Risque de chute

Une attention particulière doit être portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement vers le bas de quai.

L'usager est tenu de décharger ses matériaux avec prudence, en évitant tout risque de chute de plain-pied ou de hauteur, et en respectant les instructions des agents de la Collectivité, la signalisation ainsi que les infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

**Il est strictement interdit de descendre dans les bennes ou de monter sur les murets.**

### 6.3 Incendie et prévention

**Tout allumage de feu est strictement interdit sur le site** de la déchetterie. Il est donc interdit de fumer en dehors des zones dédiées.

Le dépôt de déchets incandescents (*cendres, charbon de bois, etc.*) est également interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé de :

- donner l'alerte en appelant le 18 ou le 112 depuis le téléphone fixe de la déchetterie
- organiser l'évacuation du site
- utiliser éventuellement les extincteurs disponibles sur le site.

Si l'agent de déchetterie est dans l'impossibilité d'intervenir, l'usager peut contacter les services de secours (18 ou 112).

### 6.4 Autres consignes de sécurité

Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de compactage lorsque ceux-ci sont en fonctionnement.

Il est également interdit de déposer des déchets dans les caissons pendant que l'engin effectue le compactage.

De surcroît, pour des raisons de sécurité et d'hygiène, l'accès aux locaux réservés aux agents (notamment les bureaux, vestiaires et le local à produits chimiques) est strictement interdit aux usagers, sauf autorisation expresse du personnel compétent.

Seul le personnel habilité ou les personnes dûment autorisées peuvent pénétrer dans ces espaces.

## 6.5 Surveillance du site – Vidéoprotection

Envoyé en préfecture le 12/12/2025  
Reçu en préfecture le 12/12/2025  
Publié le 12/12/2025  
ID : 031-200072643-20251211-2025202-DE

Les déchetteries peuvent être équipées d'un système de vidéoprotection, opérationnel de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées de manière temporaire et peuvent être transmises aux services compétents pour être utilisées en cas d'infraction au présent règlement, à des fins de poursuites.

Toute personne peut demander à accéder aux enregistrements la concernant en adressant sa demande à la Collectivité.

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires prévues par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le décret n°96-926 du 17 octobre 1996.

## Article 7 : responsabilité

Tout événement exceptionnel (*dommages matériels et corporels, vols...*) sera porté à la connaissance du responsable de service par l'agent de déchetterie.

### 7.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

Les usagers sont responsables des dommages ou dégradations qu'ils pourraient causer aux biens et aux personnes au sein de la déchetterie.

Les usagers sont par ailleurs responsables de l'utilisation de leur véhicule. En cas de panne, aucun recours contre la Collectivité ne pourra être invoqué.

La Collectivité décline toute responsabilité en cas :

- de casse, perte ou vol d'objets personnels sur le site
- d'accidents de circulation entre usagers, les règles du Code de la route s'appliquant sur l'ensemble du site
- d'accident résultant du non-respect des consignes du présent règlement.

En cas de dégât causé aux installations par un usager, un constat amiable sera établi et signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Collectivité.

### 7.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une trousse de premiers secours, contenant les produits et matériels nécessaires aux soins d'urgence, et peut également disposer d'un défibrillateur. Ces derniers peuvent être situés de manière visible sur certains sites au niveau du local du gardien.

L'agent de déchetterie est la personne habilitée à prendre les premières mesures nécessaires en cas d'accident impliquant un usager.

En cas d'impossibilité d'intervention de l'agent, ou si celui-ci est lui-même blessé et nécessite des soins médicaux urgents, il convient de contacter les services de secours :

- 18 pour les sapeurs-pompiers,
- 15 pour le SAMU,
- ou 112 depuis un téléphone mobile.

## Article 8 : protection des données personnelles

Envoyé en préfecture le 12/12/2025  
Reçu en préfecture le 12/12/2025  
Publié le 12/12/2025  
ID : 031-200072643-20251211-2025202-DE

### 8.1 Collecte et traitement des données

Dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public et afin d'assurer un suivi optimal de ses activités, le Pôle Déchets a mis en place un logiciel dédié au contrôle d'accès en déchetterie.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchetterie sont :

- nom et prénom de l'usager / coordonnées du producteur non ménager
- adresse
- courriel
- téléphone
- SIRET (*pour les producteurs non ménagers*)

### Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service

Lors de tout contact entre l'usager et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

### Réglementation applicable

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public, en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

### 8.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification

Chaque usager peut obtenir copie des données le concernant, s'opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Il dispose également d'un droit à la limitation du traitement de ses données par :

- voie électronique : [contact@la5c.fr](mailto:contact@la5c.fr)
- ou par courrier postal à : 4 rue de la République BP 70205, 31806 Saint-Gaudens Cedex.

Pour en savoir plus : <https://www.cnil.fr/>.

## Article 9 : infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme des infractions au présent règlement les actes suivants :

- insultes, menaces graves ou violences à l'encontre des agents de la Collectivité ou envers un usager,
- mise en danger d'autrui par son comportement,
- dépôt de déchets interdits,
- accès aux installations en dehors des horaires d'ouverture,
- dégradation volontaire des installations,
- dégradation involontaire des installations avec refus d'établir un constat amiable,
- dépôt de déchets sur le pourtour du site,
- dépôt volontaire de déchets dans une benne non appropriée,
- dépôt de déchets sur le site en dehors de tout contenant,
- descente dans les conteneurs,
- vol de matériel affecté au site ou appartenant à un autre usager,
- non-respect des volumes des déchets autorisés,
- stationnement abusif,
- entrave au bon fonctionnement de la déchetterie.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un rapport écrit rempli par l'agent de déchetterie et transmis à la hiérarchie. La Collectivité se réserve le droit de déposer plainte auprès des services de police ou de gendarmerie. L'accès à la déchetterie pourra être interdit à l'usager, notamment en cas de récidive ou d'infraction grave dûment constatée.

Tous les frais engagés par la Collectivité pour l'élimination de déchets abandonnés ou déposés en violation du présent règlement seront intégralement à la charge du contrevenant, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

**Tout dépôt sauvage de déchets aux abords de la déchetterie et dans la nature est passible d'une amende de 2<sup>ème</sup> classe de 150 euros (*article R632-1du Code Pénal*) voire de 5<sup>ème</sup> classe de 1 500 euros maximum ou 3 000 euros maximum en cas de récidive s'ils ont été transportés avec l'aide d'un véhicule ; et le contrevenant encourt une peine complémentaire de confiscation de ce dernier (*article 635-8 du Code Pénal*).**

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et / ou les menaces auprès de l'agent de déchetterie ou des usagers. Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie.

## Article 10 : application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il s'impose à tout :

- agent de la Collectivité
- intervenant d'entreprises extérieures
- visiteur.

## Article 11 : modifications

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Les règles générales et permanentes du règlement intérieur peuvent être précisées par des affichages complémentaires, validés et / ou signés par l'autorité compétente de la Collectivité.

## Article 12 : exécution

Le représentant légal de la Collectivité est chargé de l'application du présent règlement.

## Article 13 : litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier aux coordonnées mentionnées à l'article 1.5.

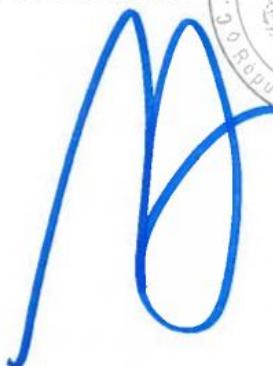
Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif compétent.

## Article 14 : diffusion

Le règlement est consultable dans les déchetteries, au siège de la Collectivité et sur le site internet de la Collectivité. Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande ou pour qui la Collectivité le juge nécessaire (*prestataires de collecte...*).

Fait à Saint-Gaudens, le 23/12/2025

La présidente,  
**Magali GASTO OUSTRIC**



# Annexe 1 : liste des communes membres de la Communauté de communes Crouzets et Laffiteaux

Envoyé en préfecture le 12/12/2025  
 Reçu en préfecture le 12/12/2025  
 Publié le 12/12/2025  
 ID : 031-200072643-20251211-2025202-DE

## 104 communes membres

Agassac	Cladoux	Lieoux	Rieucazé
Alan	Clarac	Lilhac	Riolas
Ambax	Coueilles	L'Isle-en-Dodon	Saint-André
Anan	Cuguron	Lodes	Saint-Élix-Séglan
Aspret-Sarrat	Eoux	Loudet	Saint-Ferréol-de-Comminges
Aulon	Escanecrabe	Martisserie	Saint-Frajou
Aurignac	Esparron	Mauvezin	Saint-Gaudens
Ausson	Estancarbon	Mirambeau	Saint-Ignan
Bachas	Fabas	Miramont-de-Comminges	Saint-Lary-Boujean
Balesta	Franquevielle	Molas	Saint-Laurent-sur-Save
Benque	Frontignan-Savès	Mondilhan	Saint-Loup-en-Comminges
Blajan	Gensac-de-Boulogne	Montbernard	Saint-Marcet
Boissède	Goudex	Montesquieu-Guittaut	Saint-Pé-Delbosc
Bordes de Rivière	Labarthe-Inard	Montgaillard-sur-Save	Saint-Plancard
Boudrac	Labarthe-Rivière	Montmaurin	Salherm
Boulogne-sur-Gesse	Labastide-Paumès	Montoulieu-Saint-Bernard	Saman
Boussan	Lalouret-Laffiteau	Montréjeau	Samouillan
Bouzin	Landorthe	Nénigan	Sarrecave
Cardeilhac	Larcan	Nizan-gesse	Sarremezan
Cassagnabère-Tournas	Larroque	Péguilhan	Saux-et-Pomarède
Castelgaillard	Latoue	Peyrissas	Savarthès
Castéra-Vignoles	Le Cuing	Peyrouzet	Sédeilhac
Cazac	Lécussan	Pointis-Inard	Terrebasse
Cazaril-Tambourès	Les Tourailles	Ponlat-Taillebourg	Valentine
Cazeneuve-Montaut	Lespiteau	Puymaurin	Villeneuve-de-Rivière
Charlas	Lespugue	Régades	Villeneuve-Lécussan

## Commune sous convention

Thermes-Magnoac : accès des habitants à la déchetterie de Blajan.

## Annexe 2 : horaires d'ouverture des déchetteries

Envoyé en préfecture le 12/12/2025  
Reçu en préfecture le 12/12/2025  
Publié le 12/12/2025  
ID : 031-200072643-20251211-2025202-DE

Les horaires d'ouverture des déchetteries sont les suivants, sauf événements exceptionnels :

Aurignac / Boussan	du mardi au samedi <b>8 h - 11 h 50 et 13 h 45 - 17 h 50</b>
Blajan	
Les Tourreilles	
L'Isle-en-Dodon	
Saint-Gaudens	du lundi au samedi <b>8 h - 11 h 50 et 13 h 45 - 17 h 50</b>

Elles sont fermées les dimanches et jours fériés.

## Annexe 3 : conseils pour réduire ses déchets

Envoyé en préfecture le 12/12/2025  
Reçu en préfecture le 12/12/2025  
Publié le 12/12/2025  
ID : 031-200072643-20251211-2025202-DE

### Les emballages et papiers



Pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

CONSEILS  
pour réduire  
ses déchets

### Les encombrants



Les objets encombrants peuvent trouver une seconde vie en étant cédés à des particuliers ou des acteurs de l'économie sociale et solidaire comme des ressourceries, recycleries ...  
(consulter le site Internet : <https://quefairedemesdechets.ademe.fr>).  
Ces initiatives encouragent le réemploi, contribuant ainsi à réduire les déchets et à promouvoir l'économie circulaire.

### Les déchets verts



Utiliser une tondeuse mulching (*sans ramassage*), adopter une taille douce (*couper moins et mieux pour réduire la pousse*), privilégier les prairies aux pelouses dans certaines zones inutilisées du terrain, réutiliser les végétaux au jardin en paillage au pied des haies ou des arbres, les composter en mélange avec les déchets alimentaires...

### Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)



Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent être réparés facilement ou cédés à des particuliers, des associations, des structures de l'économie sociale et solidaire...

### Les articles de sport et loisirs (ASL) – à compter du 1<sup>er</sup> février 2026



Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent être réparés facilement en bénéficiant éventuellement d'un Fonds Réparation sous conditions, ou cédés à des particuliers, des associations, des structures de l'économie sociale et solidaire...  
Consulter le site Internet <https://www.ecologic-france.com/>

### Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)



Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent éventuellement être réparés facilement tout en bénéficiant de bonus réparation sous condition (<https://www.ecosystem.eco/>) ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...) <https://quefairedemesdechets.ademe.fr>

### Les piles et accumulateurs portables



Privilégier les piles rechargeables.